



Berne, le 25 février 2026

Contre-projet indirect (loi fédérale sur l'inclusion des personnes handicapées et révision de la loi sur l'assurance-invalidité) à l'initiative populaire fédérale « Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative pour l'inclusion) »

Rapport sur les résultats de la consultation

Référence du dossier : 425.4-2/50/2/5/12

Table des matières

1	Contexte	5
2	Procédure de consultation	5
2.1	Contexte	5
2.2	Avis reçus	5
3	Aperçu	7
3.1	Cantons et CDAS	7
3.2	Partis politiques	8
3.3	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	9
3.4	Associations faîtières de l'économie	10
3.5	Autres groupes d'intérêt et personnes privées	10
4	Nouvelle loi fédérale sur l'inclusion des personnes handicapées	12
4.1	Structure de la loi et cohérence terminologique	12
4.2	Fondement constitutionnel	12
4.3	Champ d'application personnel	12
4.4	Champ d'application matériel	13
4.5	Caractère contraignant et cadre programmatique	13
4.6	Droits subjectifs	13
4.7	Mesures d'application au niveau de la Confédération	14
4.8	Domaine du logement	14
4.9	Intégration de la LIPPI	15
4.10	Domaine du travail	15
4.11	Répartition des compétences entre la Confédération et les cantons	16
4.12	Financement	16
4.13	Coordination avec d'autres travaux législatifs	17
5	Révision de la loi sur l'assurance-invalidité	17
5.1	Cantons et Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)	17
5.2	Partis politiques	17
5.3	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	18
5.4	Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	18
5.5	Autres	19
6	Avis concernant les différentes dispositions	19
6.1	Remarques générales relatives à l'art. 1	19
6.1.1	Art. 1, al. 1	19
6.1.2	Art. 1, al. 2	20
6.2	Remarques générales sur l'art. 2	20
6.2.1	Art. 2, al. 1	21
6.2.2	Art. 2, al. 2	21
6.3	Remarques générales relatives à l'art. 3	21
6.3.1	Art. 3, al. 1	22
6.3.2	Art. 3, al. 2	22
6.4	Remarques générales relatives à l'art. 4	22
6.4.1	Art. 4, al. 1	22

6.4.2	Art. 4, al. 2	23
6.4.3	Art. 4, al. 3	23
6.4.4	Art. 4, al. 4	24
6.4.5	Art. 4, al. 5	24
6.5	Art. 5	24
6.6	Remarques générales relatives à l'art. 6.....	25
6.6.1	Art. 6, al. 1	25
6.6.2	Art. 6, al. 2	25
6.6.3	Art. 6, al. 4	26
6.7	Art. 7	26
6.8	Art. 8	27
6.8.1	Art. 8, al. 1	27
6.8.2	Art. 8, al. 3	27
6.9	Remarques générales relatives à l'art. 9.....	28
6.9.1	Art. 9, al. 1	28
6.10	Remarques générales relatives à l'art. 10.....	28
6.10.1	Art. 10, al. 1	28
6.10.2	Art. 10, al. 3	28
6.10.3	Art. 10, al. 4	28
6.11	Remarques générales relatives à l'art. 11.....	28
6.11.1	Art. 11, al. 1	29
6.11.2	Art. 11, al. 2	29
6.11.3	Art. 11, al. 3	29
6.11.4	Art. 11, al. 4	30
6.12	Remarques générales relatives à l'art. 12.....	30
6.12.1	Art. 12, al. 1	30
6.12.2	Art. 12, al. 3	31
6.12.3	Art. 12, al. 4	31
6.13	Art. 13.....	31
6.14	Art. 14.....	31
7	Prises de position sur les différentes dispositions de la loi sur l'assurance-invalidité.....	31
7.1	Moyens auxiliaires (remarques préliminaires).....	31
7.1.1	Art. 21bis, al. 3.....	32
7.1.2	Art. 21quater, al. 2	32
7.1.3	Art. 21quinquies, al. 2	33
7.1.4	Art. 21sexies	33
7.1.5	Modifications annoncées du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI ; RS 831.201)	34
7.2	Contribution d'assistance	34
7.2.1	Généralités	34
7.2.2	Art 42quater, al. 2.....	34
7.3	Projets pilotes.....	35
7.3.1	Généralités	35
7.3.2	Art. 68quater	35

8	Autres avis et propositions.....	36
8.1	Examen de la législation suisse	36
8.2	Extension des compétences du BFEH.....	36
8.3	Institutionnalisation de la participation des personnes handicapées	36
8.4	Création d'une base légale pour une attestation suisse de handicap	36
8.5	Loi-cadre et CDPH	36
8.6	Système des prestations de soutien	37
8.7	Mise en œuvre par les cantons	37
8.8	Adaptations dans le domaine des subventions au sens de l'art. 74 LAI.....	37
9	Reprise ou mention des avis d'Inclusion Handicap et d'Agile par d'autres organisations.....	37
9.1	Inclusion Handicap	37
9.2	Agile.....	38

1 Contexte

Le 20 décembre 2024, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'élaborer contre-projet indirect à l'initiative populaire du 5 septembre 2024 « Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative sur l'inclusion) ».

L'avant-projet élaboré par le DFI comprenait deux parties : une nouvelle loi-cadre sur l'inclusion des personnes handicapées qui mettait l'accent sur le domaine du logement, et une révision partielle de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20) modifiant les domaines des moyens auxiliaires et de la contribution d'assistance pour les personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte.

La nouvelle loi fédérale sur l'inclusion des personnes handicapées (ci-après : loi sur l'inclusion ou loi-cadre) se fonde sur l'art. 112b de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101). Elle vise à fournir un cadre commun à la Confédération et aux cantons et à définir les principes et les objectifs de l'inclusion des personnes handicapées, en particulier dans le domaine du logement. Concrètement, cette loi vise à renforcer la participation à la vie sociale, la liberté de choix et l'autonomie des personnes handicapées. Elle s'inscrit dans le respect des engagements internationaux de la Suisse, en particulier ceux découlant de la Convention des Nations unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (CDPH ; RS 0.109).

L'avant-projet comprenait plusieurs points centraux : outre un cadre programmatique général sur l'inclusion, il fixait des principes spécifiques pour le logement, identifié comme un thème prioritaire. Il affirmait le droit des personnes handicapées à choisir leur mode de vie et leur logement, et incitait les cantons à offrir un éventail d'offres adaptées, sans pour autant créer de nouvelles prestations fédérales. Enfin, il prévoyait des mesures pour améliorer la coordination entre la Confédération et les cantons.

Le 6 mars 2025, le Parlement a adopté la motion 24.3003 de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national « Moderniser la LIPPI. Garantir l'égalité dans le choix du logement ainsi qu'un soutien ambulatoire approprié pour les personnes handicapées ». La motion charge le Conseil fédéral de créer, au moyen d'une révision de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI ; RS 831.26), une base légale moderne permettant aux personnes handicapées de choisir librement et de manière autonome la forme de leur logement et leur lieu de résidence et de bénéficier du soutien nécessaire à cet effet. Ainsi, le but de la motion recouvre largement celui de l'initiative pour ce qui concerne le logement. C'est pourquoi le Conseil fédéral a proposé de mettre également en œuvre la motion 24.3003 dans le cadre du contre-projet, en intégrant les parties encore pertinentes de la LIPPI dans la nouvelle loi sur l'inclusion. C'est ce qui fut présenté dans l'avant-projet mis en consultation.

Parallèlement, l'avant-projet prévoyait une révision partielle de la LAI visant à améliorer l'accès aux moyens auxiliaires et à la contribution d'assistance, notamment pour les personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte. Elle introduisait aussi une base légale pour des projets pilotes favorisant l'autonomie, en vue d'une future simplification des prestations de soutien au logement.

2 Procédure de consultation

2.1 Contexte

La procédure de consultation s'est tenue du 25 juin 2025 au 16 octobre 2025. Ont été invités à y participer les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie ainsi que les milieux intéressés, en particulier les organisations de personnes handicapées.

2.2 Avis reçus

Au total, **164** participants ont donné leur avis.

Ont donné leur avis (par ordre alphabétique) :

- 26 cantons ainsi qu'une conférence intercantonale : Appenzell Rhodes-Extérieures (AR), Appenzell Rhodes-Intérieures (AI), Argovie (AG), Bâle-Campagne (BL), Bâle-Ville (BS), Berne (BE), Fribourg (FR), Genève (GE), Glaris (GL), Grisons (GR), Jura (JU), Lucerne (LU), Neuchâtel (NE), Nidwald (NW), Obwald (OW), Saint-Gall (SG), Schaffhouse (SH), Schwytz (SZ), Soleure (SO), Tessin (TI), Thurgovie (TG), Uri (UR), Valais (VS), Vaud (VD), Zoug (ZG), Zurich (ZH), et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) ;
- 8 partis politiques : l'UDF, le PEV, le PLR, le PVL, les Verts, le Centre, le PS, l'UDC ;
- 2 associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne : l'Association des communes suisses (ACS), l'Union des villes suisses (UVS) ;
- 4 associations faîtières de l'économie : l'Union patronale suisse (UPS), l'Union suisse des arts et métiers (USAM), l'Union syndicale suisse (USS), Travail.Suisse ;
- 122 autres groupes d'intérêt et personnes privées :
 - o Groupes d'intérêt : Action Caritas suisse des aveugles (CAB), Agile, Alzheimer Suisse, Amnesty international, Anthrosocial, Architecture sans obstacles, ARTISET/INSOS Suisse et ses sections régionales (ARTISET Schaffhausen), Association pour une Suisse inclusive, Association suisse d'assurances (ASA), Association suisse de parents d'enfants déficients auditifs (ASPEDA), Association suisse des hémophiles (ASH), Association Suisse romande intervenant contre les maladies neuro-musculaires (ASRIMM), Autisme Genève, Autisme Suisse romande, Autismus Schweiz, Avenir social, Behindertenforum Region Basel, Behindertenforum Zentralschweiz, Behindertenkonferenz Kanton Schaffhausen (BKSH), Behindertenkonferenz Kanton Zürich (BKZ), Behindertenkonferenz SG AR AI (BEKO Ost), Cap-Contact, Casafair, Cérébral Suisse et ses sections régionales (Bâle, Berne, Genève, Schaffhouse, Soleure, Vaud, Valais, Suisse centrale, Zurich), Centre patronal, Communauté d'intérêts proches aidants (CIPA), Comité valaisan pour l'initiative pour l'inclusion, Commission des tarifs médicaux LAA (CTM), Conférence des offices AI, Conférence Handicap du Canton de Berne (CHCB), Coordination romande des associations d'action pour la santé psychique (CORAASP), École de la pomme, Entlastungsdienst Ostschweiz, Fédération des entreprises romandes (FER), Fédération genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches (FEGAPH), Fédération Suisse des sourds (FSS), Fédération suisse des aveugles et malvoyants (FSA), Fédération des associations des retraités et de l'entraide en Suisse (FARES), Forum handicap Jura (FHJ), Forum handicap Valais-Wallis (FH-VS), Fondation Emera, Fragile Suisse, Freizeit- und Bildungsclub, Gastro Suisse, Glaube und Behinderung, Groupement romand d'études des addictions (GREA), IG Menschen miteinander Kanton Schwyz, Interessengemeinschaft Gehörlose und Hörbehinderte (IGGH), Inclusion Handicap, Inclusionone andicap Ticino, Insertion Suisse (AIS), Insieme Suisse et ses sections régionales (Zoug, canton de Berne, Freiamt, Fribourg, Genève, Jura, région de Berne, Brugg-Windisch, Rapperswil-Jona, Thun Oberland, Uri, Valais romand, Vaud, Oberland zurichois, Schaffhouse, Soleure), Integras, Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik (HfH), InViEdual, Luniq, Ortho Reha Suisse (ORS), Physioblind, Potenciel Inclusif, Pro Audito Region Aarau, Pro Audito Suisse, Pro Infirmis, Pro Mente Sana, Procap St. Gallen-Appenzell, Procap Suisse, ProRaris, Retina Suisse, Schweizerische Muskelgesellschaft, Schweizerischer Berufsverband Sozialbegleitung, Selbstvertretung Kanton Solothurn, Société suisse de la sclérose en plaques (SEP), Sonos Schweizerischer Hörbehindertenverband, Sozialpolitisches Kaffee von Procap St. Gallen-Appenzell, Special Olympics Switzerland, Suva, SVA Zürich (représenté par son office AI), Swiss Disability and Development Consortium (SDDC), Swiss Medtech, Tatkraft, Union centrale suisse pour le bien des aveugles (UCBA), Union des étudiants de Suisse (UNES), Verein für Menschen

mit einer Behinderung Region Thal-Gäu, Verein leben wie du und ich, Verein Netzwerk Avanti, Volkshochschule plus, Wohnstätten Zwyssig ;

- Personnes privées : Beatrice De Moustier, Guido Brusa, Jan Meyer, Jem Momtaz, Nouh Latoui, Marianne Plüss, Maria Giovanna Accietto, Rudolf Hitz, Serge Lachat, Vanessa Grand.

L'**Association pour une Suisse inclusive** a remis environ 800 cartes postales rédigées par des personnes issues de l'ensemble de la population. Ces messages sont traités ci-dessous comme un seul et même avis.

Plusieurs participants ont envoyé des avis communs :

- Les avis de plusieurs cantons (**AI, BL, FR, JU, LU** et **UR**) renvoient entièrement ou en partie à celui de la **CDAS**.
- Les avis de nombreux participants se réfèrent entièrement ou en partie à celui d'**Inclusion Handicap**, ou bien le reprennent entièrement ou en partie, le cas échéant en le complétant. Tous ces avis sont cités dans le présent rapport comme un avis commun (sous le nom d'**Inclusion Handicap**). La liste des participants qui s'y rattachent se trouve à la fin du rapport.
- Les avis de nombreux participants se réfèrent entièrement ou en partie à celui d'**Agile**, ou bien le reprennent entièrement ou en partie, le cas échéant en le complétant. Tous ces avis sont cités dans le présent rapport comme un avis commun (sous le nom d'**Agile**). La liste des participants qui s'y rattachent se trouve à la fin du rapport.
- **Anthrosocial**, **ARTISET** et **INSOS** ont aussi soumis des avis similaires. Ceux-ci sont cités conjointement (ci-après : **ARTISET/INSOS**).

Quelques participants (**CIPA, CTM, ORS, pharmaSuisse, ASA, Suva** et **Swiss Medtech**) se sont exprimés uniquement sur la révision partielle de la LAI, et non sur le projet de loi sur l'inclusion des personnes handicapées.

La **Fédération des médecins suisses (FMH)** et l' **Association Spitex privée Suisse (ASPS)**, ont fait savoir qu'elles renonçaient à émettre un avis.

Les principales remarques émises par les participants sont présentées ci-dessous. Pour les détails et les propositions formelles, on consultera les avis compilés annexés au présent rapport.

3 Aperçu

3.1 Cantons et CDAS

Douze cantons (**AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, NE, NW, UR, ZG, ZH**) et la **CDAS** partagent les objectifs généraux de l'avant-projet, mais rejettent le contre-projet indirect sous la forme présentée, le jugeant trop restrictif et estimant qu'il ne tient pas suffisamment compte des préoccupations centrales des cantons et des personnes handicapées.

Dix-huit cantons (**AG, AI, BL, BS, GE, GL, JU, NE, NW, OW, UR, SG, SO, SZ, TG, TI, VS, ZG**) et la **CDAS** déplorent que l'avant-projet ne clarifie pas la répartition des compétences entre les différents niveaux de l'État fédéral.

Quinze cantons (**AG, AR, BL, BS, GE, GL, NE, NW, OW, TG, TI, UR, VD, VS, ZH**) et la **CDAS** critiquent l'absence d'une stratégie nationale globale.

AG, SG et **SH** se prononcent en faveur du contre-projet indirect, avec quelques réserves.

AI, AR, BE, GE, NW, VS et la **CDAS** indiquent qu'ils auraient préféré un contre-projet direct.

BS soutient l'acceptation de l'initiative pour l'inclusion. **ZG** y verrait l'opportunité d'élaborer un projet de loi bénéficiant d'un large soutien.

3.2 Partis politiques

S'ils divergent fortement sur le fond, les partis politiques s'accordent toutefois sur les principales critiques qu'ils adressent à l'avant-projet de loi fédérale sur l'inclusion des personnes handicapées. La majorité estime que le champ d'application n'est pas assez étendu et que l'avant-projet manque d'ambition sur le plan des obligations concrètes, tandis qu'une minorité exprime des réserves quant au financement et à la répartition des compétences.

L'**UDF** soutient l'objectif du libre choix de la forme de logement pour les personnes handicapées et reconnaît l'importance de l'assistance personnelle. Elle considère toutefois que le projet est une occasion manquée d'améliorer significativement la situation des personnes handicapées en développant l'assistance personnelle. Selon ce parti, l'extension de ce type de prestations pourrait être compensée par des économies réalisées au niveau des institutions et de l'administration et n'entraînerait donc pas de coûts supplémentaires importants. Elle demande que la Confédération et les cantons soient tenus, dans le cadre de leurs compétences, de développer l'assistance personnelle de manière à ce que les personnes handicapées puissent choisir librement la forme de leur logement sans que cela entraîne de coûts supplémentaires considérables pour les pouvoirs publics.

Le **PEV** estime que les dispositions prévues dans l'avant-projet de loi sur l'inclusion manquent d'ambition. En l'absence de droits, de mesures concrètes et de mécanismes de mise en œuvre, les structures existantes ne feraient que se renforcer, ce qui compromettrait une véritable désinstitutionnalisation. Le PEV critique en particulier les modifications de la LIPPI, qu'il juge trop légères : elles sont de nature à continuer de privilégier le placement en institution. De son point de vue, l'absence de réglementation régissant l'articulation entre la Confédération et les cantons, la répartition peu claire des compétences et les obstacles administratifs importants risquent d'aggraver encore les inégalités de traitement. Le PEV demande par conséquent, outre l'extension du champ d'application à toutes les personnes handicapées, une stratégie globale qui donne la priorité à la liberté de choix en matière de logement, qui oblige les cantons à agir et prévoit des transitions clairement définies entre les solutions institutionnelles et celles centrées sur la personne.

Si le **PLR** salue la modernisation du cadre légal existant et souligne l'importance de trouver des solutions concrètes permettant aux personnes handicapées de choisir librement la forme de leur logement et leur lieu de résidence, il émet toutefois de sérieuses réserves à l'égard du contre-projet mis en consultation. À son avis, l'accent que la LIPPI met sur les solutions institutionnelles ne répond plus aux besoins actuels des personnes handicapées, et le PLR regrette que le projet ne réponde que partiellement aux attentes de la motion 24.3003. D'après lui, les cantons doivent rester responsables des prestations collectives, mais dans un cadre modernisé qui leur permette de soutenir tant les solutions institutionnelles que les formes de logement autonome. Le PLR reproche aussi l'absence d'un plan de mise en œuvre qui permettrait aux cantons de planifier cette modernisation, et le rôle peu précis dévolu à la Confédération. Il voit également d'un œil critique les multiples obligations faites aux cantons en matière de coordination, de planification et de reporting, et le flou qui entoure les conséquences en cas de non-respect de ces obligations.

Le **PVL** approuve l'intention du Conseil fédéral de mettre en œuvre les objectifs de l'initiative pour l'inclusion au moyen d'un contre-projet indirect. Le parti estime toutefois que l'avant-projet manque son objectif, en ne parvenant pas à faire converger les efforts de la Confédération et des cantons en matière d'inclusion. Il critique l'absence de concept global ainsi que la définition restrictive du handicap, qui s'aligne sur celle de l'AI. Il regrette aussi que le Conseil fédéral mette l'accent trop exclusivement sur la question du logement, délaissant d'autres domaines. Le PVL demande que les cantons se voient confier la mission claire de garantir le libre choix du lieu de résidence et de la forme de logement. Ces éléments amènent le PVL à considérer que le contre-projet ne satisfait pas aux exigences de la motion 24.3003.

Les **Verts** jugent que le contre-projet indirect du Conseil fédéral n'est pas suffisamment ambitieux par rapport à l'initiative pour l'inclusion et qu'il passe complètement à côté de l'objectif. Il ne permet pas à la Suisse de remplir ses obligations découlant de la CDPH. Les Verts critiquent le champ d'application personnel restreint, qui exclut une majorité des personnes handicapées. En outre, une loi-cadre ne devrait pas se concentrer uniquement sur le logement, mais prendre aussi en compte d'autres domaines importants tels que le travail, la formation, la culture, les loisirs ou les transports. Les Verts tiennent de surcroît l'avant-projet pour insuffisant dans le domaine du logement, parce que trop concentré sur le logement institutionnel et ne répartissant pas clairement les responsabilités.

Le **Centre** se félicite de la création d'une loi-cadre en tant que contre-projet indirect à l'initiative sur l'inclusion, et considère qu'il reste en effet beaucoup à faire avant d'atteindre une véritable égalité entre personnes handicapées et non handicapées – améliorer la coordination entre les différents niveaux du fédéralisme étatique, par exemple. Le parti considère toutefois que l'avant-projet manque sa cible, du fait qu'il se concentre trop sur le logement, donne une définition trop restrictive du handicap et ne précise pas suffisamment les compétences respectives de la Confédération et des cantons. Il estime en outre que les dispositions relatives au logement ne concrétisent pas suffisamment le mandat de la motion 24.3003. Il préconise des conditions-cadres claires, des critères réalistes et ajustés aux besoins des personnes handicapées, ainsi que des prescriptions plus contraignantes. La mise en œuvre doit en outre être aussi neutre que possible sur le plan financier.

Le **PS** déplore la lenteur de la mise en œuvre de la CDPH et soutient l'initiative pour l'inclusion. Il approuve la volonté de la Confédération de renforcer l'inclusion au niveau de la législation, mais observe que le contre-projet indirect ne se hisse pas au niveau d'exigence porté par l'initiative. Ainsi, la définition choisie du handicap exclut environ trois quarts des personnes handicapées du champ d'application de la loi. L'accent mis sur le domaine du logement ne trouve pas non plus grâce aux yeux du PS, au motif qu'une loi-cadre devrait couvrir tous les domaines importants pour répondre aux exigences de l'art. 8 Cst. et de la CDPH. Le PS déplore également que l'avant-projet ne prévoie pas de droit à un logement autonome et n'améliore l'accès ni aux prestations d'assistance et de soutien ni aux moyens auxiliaires. L'avant-projet manque de mesures concrètes assorties d'objectifs quantifiables et les compétences entre la Confédération et les cantons sont très fragmentées, ce qui risque d'entraîner une dilution des responsabilités. Le PS demande par conséquent la création d'un organe national de coordination. Enfin, l'avant-projet ne tient pas compte des besoins des personnes souffrant de handicaps sensoriels. En résumé, le PS réclame une refonte complète du projet pour y intégrer les préoccupations de l'initiative populaire et garantir l'égalité effective des personnes handicapées.

L'**UDC** reconnaît certes l'importance de l'autonomie pour les personnes handicapées, mais critique l'avant-projet, mettant en garde contre des interventions étatiques excessives et une augmentation des coûts. Le parti souligne que les personnes handicapées jouissent déjà de droits étendus en Suisse et s'oppose à une trop grande diligence envers d'autres États en ce qui concerne la mise en œuvre de la CDPH. Il critique également la création de nouvelles obligations cantonales sans contribution financière de la Confédération, et la charge supplémentaire qui en résulterait pour les finances cantonales et communales, qui se trouvent déjà ici et là dans un état « désastreux ». L'UDC attire enfin l'attention sur d'autres projets législatifs en cours au niveau national et sur la possibilité d'introduire des réglementations plus poussées au niveau cantonal.

3.3 Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

L'**UVS** estime que l'avant-projet ne va pas assez loin et demande que son champ d'application soit étendu à toutes les personnes handicapées et à d'autres domaines du quotidien. Elle regrette également que l'accent soit mis sur les institutions et souligne que plusieurs villes seraient favorables à un changement de paradigme qui passerait du financement par établissement au financement des prestations. L'**ACS** juge également le champ d'application personnel et matériel de l'avant-projet trop limité. Elle souligne en outre l'enchevêtrement persistant des tâches et du financement entre la Confédération et les cantons, et critique le fait que l'avant-projet ne soit pas coordonné avec les révisions législatives en cours dans d'autres domaines.

3.4 Associations faïtières de l'économie

Les associations faïtières de l'économie saluent la promotion de l'inclusion des personnes handicapées, mais expriment des avis divergents quant à sa mise en œuvre. Alors que **Travail.Suisse** et l'**USS** jugent l'avant-projet insuffisant, l'**UPS** et l'**USAM** prônent une approche pragmatique et proportionnée.

L'**USAM** partage l'objectif visant à inclure les personnes handicapées. Elle souligne toutefois que la mise en œuvre doit être proportionnée et adaptée aux réalités du marché du travail. L'**USAM** soutient globalement l'idée de présenter un contre-projet indirect. Elle préconise une approche fondée sur la coopération plutôt que sur la contrainte et se prononce en faveur de mesures incitatives permettant aux entreprises de s'engager selon leurs moyens et leurs possibilités. Selon elle, la nouvelle loi sur l'inclusion devrait être conçue comme un cadre définissant des objectifs et des principes généraux, sans créer de droits subjectifs ni d'obligations directes pour les employeurs. Enfin, l'**USAM** souligne l'importance d'une cohérence législative entre la loi-cadre sur l'inclusion, la LAI et la LHand.

L'**UPS** salue la promotion de l'inclusion des personnes handicapées, mais rejette toute obligation légale supplémentaire pour les employeurs. D'après elle, il convient de coordonner de manière cohérente les efforts d'inclusion actuellement déployés dans les actes législatifs concernés. Elle souligne que la protection contre la discrimination doit rester une tâche de l'État et que les aménagements raisonnables en faveur de l'inclusion doivent être expressément définis comme tels par la loi-cadre sur l'inclusion ou régis, sous forme de mesures individuelles, par la LAI, au lieu d'être transférés aux employeurs privés.

L'**USS** salue les efforts visant à promouvoir l'inclusion des personnes handicapées, mais estime que le projet n'est pas suffisant au regard des objectifs de l'initiative sur l'inclusion. Elle critique la définition trop restrictive du handicap et demande un droit légal à disposer d'un logement autonome ainsi qu'une définition claire des obligations incombant à la Confédération et aux cantons. Dans l'ensemble, l'**USS** ne voit pas dans l'avant-projet d'améliorations significatives pour les travailleurs handicapés et demande que le domaine du travail soit davantage pris en compte dans la loi-cadre.

Travail.Suisse se félicite de la direction prise par le projet, mais regrette que les mesures prévues soient insuffisantes : des domaines centraux ne sont toujours pas pris en considération et la définition du handicap est trop étroite. Le syndicat demande l'inscription dans la loi du droit au libre choix en matière de logement, et d'obligations incombant à la Confédération et aux cantons. Travail.Suisse exige en outre un meilleur accès aux prestations d'assistance et de soutien ainsi qu'à des moyens auxiliaires modernes.

3.5 Autres groupes d'intérêt et personnes privées

Les réponses des **organisations de personnes handicapées** sont négatives, sans exception. Elles critiquent presque toutes la mise en œuvre trop lente et insuffisante de la CDPH. Elles déplorent également la décision de définir la notion de handicap selon l'art. 112b, al. 3, Cst., qui exclut une grande partie des personnes handicapées du champ d'application de la nouvelle loi fédérale sur l'inclusion. Les organisations demandent au contraire une définition globale du handicap qui se fonde, le cas échéant, sur la LHand ou la CDPH. En outre, elles jugent l'avant-projet trop centré sur le logement en institution. Elles demandent que les ressources soient transférées des institutions vers les logements avec assistance ambulatoire. Enfin, ces organisations considèrent que l'avant-projet ne tient pas compte d'autres domaines tout aussi importants que le logement. C'est pourquoi, au final, elles demandent une refonte complète de l'avant-projet.

L'association faïtière **Agile** émet également toute une série de critiques. Elle estime que l'avant-projet de loi sur l'inclusion ne répond pas adéquatement aux préoccupations de l'initiative sur l'inclusion. Elle relève qu'il ne contient aucune mesure concrète permettant de faire progresser durablement la politique du handicap et de l'inclusion en cohérence avec les principes de la CDPH. En outre, Agile estime que le contre-projet indirect ne garantit pas le libre choix du lieu de résidence et de la forme de logement et que, dans l'ensemble, il n'apporte aucune amélioration significative pour les personnes handicapées.

Alzheimer Suisse approuve l'orientation générale de l'avant-projet, mais critique le fait que le champ d'application se limite aux « personnes invalides ». L'organisation demande qu'il englobe toutes les personnes handicapées, indépendamment de leur âge et de leur statut au regard du droit des assurances sociales. Elle critique également le périmètre thématique défini. Alzheimer Suisse demande des mesures d'amélioration dans la législation de l'AVS, parallèlement aux améliorations apportées par l'avant-projet dans la LAI.

Amnesty International estime que la Suisse accuse un important retard par rapport aux autres pays européens en matière d'égalité des personnes handicapées. Le contre-projet indirect mis en consultation offre l'occasion d'y remédier, mais il ne la saisit pas.

Anthrosocial souscrit en grande partie à l'avis d'**ARTISET/INSOS** et souligne l'importance du rôle de la société civile pour une inclusion efficace.

ARTISET/INSOS critique le fait que l'avant-projet reste très vague quant à la manière dont les prestations doivent favoriser l'autodétermination des personnes handicapées. L'articulation des prestations de soutien mérite plus d'attention. L'avant-projet est à certains égards en retard par rapport aux réformes déjà engagées dans différents cantons. Dans l'ensemble, il manque la perspective d'une Suisse plus inclusive et il est urgent de définir d'abord une vision globale, tenant compte des trois domaines que sont le logement, la formation et le travail, si l'on veut déterminer la direction que doit prendre la politique du handicap.

Casafair émet un avis globalement positif, tout en demandant que le droit au libre choix de son logement soit inscrit dans la loi et que le champ d'application personnel soit élargi.

La **FER** estime que l'initiative sur l'inclusion ne tient pas suffisamment compte du principe de proportionnalité. Elle soutient donc le contre-projet, dans lequel elle perçoit une approche pragmatique, conforme au principe de proportionnalité et offrant un cadre programmatique. Elle attire toutefois l'attention sur les préoccupations exprimées par certains cantons quant aux charges financières supplémentaires découlant de l'avant-projet.

GastroSuisse approuve ce projet, qu'elle considère comme une approche pragmatique complétant judicieusement la réglementation en vigueur et les travaux engagés avec la révision de la LHand. La faîtière estime que les établissements se mobilisant en faveur de l'inclusion devraient bénéficier d'allègements sur le plan financier et administratif, et qu'il est essentiel de les accompagner concrètement afin de promouvoir l'inclusion, plutôt que de leur imposer de nouvelles contraintes et obligations susceptibles, en fin de compte, d'entraver l'inclusion.

La **Conférence des offices AI** et **SVA Zürich** soumettent des avis similaires. Ils approuvent globalement le contre-projet indirect, à l'exception de l'art. 4, al. 2, de l'avant-projet de la loi sur l'inclusion.

Inclusion Handicap relève que l'initiative sur l'inclusion suscite de grands espoirs en Suisse chez de nombreuses personnes handicapées. Si l'on veut que le contre-projet réponde à ces attentes, il convient de poser les jalons d'une politique d'inclusion progressiste et de remanier en profondeur l'avant-projet, dont les objectifs manquent de force obligatoire.

L'**Association pour une Suisse inclusive** a remis environ 800 cartes postales rédigées par des particuliers, dont de nombreuses personnes handicapées et leurs proches. Sur ces cartes, de courts textes, des mots-clés, des dessins et des photos expriment clairement le point de vue et les revendications des expéditeurs, dont beaucoup relatent également leurs propres expériences. Globalement, les participants rejettent clairement l'avant-projet et en demandent une révision en profondeur. Les principales revendications portent sur l'égalité effective de toutes les personnes handicapées dans tous les domaines, et sur leur autodétermination, notamment en ce qui concerne le choix du lieu de résidence et de la forme de logement. Les revendications en faveur d'une société

inclusive et de la mise en œuvre conséquente de la CDPH s'étendent à des domaines tels que l'éducation, le travail, la garantie d'un revenu minimum, les transports publics, les infrastructures, la santé, les prestations, les loisirs, les droits politiques et la protection contre la discrimination.

Le **Comité valaisan pour l'initiative sur l'inclusion** se dit déçu par le contre-projet indirect ; c'est pourquoi il le rejette.

Les avis émis par les **particuliers** divergent. Si neuf d'entre eux rejettent l'avant-projet en se référant parfois à l'avis d'**Inclusion Handicap**, une personne estime que les problèmes se situent au niveau de l'application du droit, sans pour autant rejeter le projet.

Les 800 cartes postales reçues reflètent les mêmes tendances. Elles réclament avant tout l'égalité de droit et de fait des personnes handicapées. Dans cette perspective, elles demandent l'extension du champ d'application personnel et matériel, ainsi qu'une meilleure application du droit existant.

4 Nouvelle loi fédérale sur l'inclusion des personnes handicapées

4.1 Structure de la loi et cohérence terminologique

Agile et **Inclusion Handicap** mettent en cause la construction de l'avant-projet, estimant que celui-ci crée davantage de confusion qu'il n'apporte de clarté. Selon ces organisations, les dispositions relatives au but (art. 1), à l'objet (art. 2) et aux objectifs de l'inclusion (art. 3) se recoupent en partie. Le second alinéa de l'art. 1 ne fait que reprendre en d'autres termes le premier alinéa, sans régler ni concrétiser quoi que ce soit de nouveau. L'art. 2 traite déjà d'objectifs, tandis que l'art. 3 en établit une liste supplémentaire. Par ailleurs, bien que l'art. 4 soit intitulé « Principes généraux », il ne s'applique qu'au domaine du logement, en raison de sa position dans la section 3. Dans l'ensemble, la structure de l'avant-projet est qualifiée de « construction inhabituelle et confuse du point de vue de la technique législative », ce qui affaiblirait la portée normative des différentes dispositions.

BE critique en outre la manière dont les notions d'intégration, d'inclusion et d'invalidité sont définies dans le rapport explicatif. À son avis, les définitions retenues sont incohérentes avec l'ensemble de l'ordre juridique suisse et introduisent de nouvelles ambiguïtés terminologiques.

4.2 Fondement constitutionnel

Plusieurs participants critiquent le choix de fonder l'avant-projet uniquement sur l'art. 112b Cst. **TG** et **ZG** jugent cette base constitutionnelle insuffisante. La **CDAS** demande elle aussi que l'avant-projet s'appuie sur d'autres dispositions de la Constitution fédérale.

NW souhaite que le projet se réfère à l'obligation de respecter les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Constitution.

Enfin, **Agile** et **Inclusion Handicap** estiment que l'avant-projet ne s'appuie pas de manière suffisamment large sur le droit constitutionnel, ce qui en réduirait la portée matérielle.

4.3 Champ d'application personnel

De nombreux participants estiment que le recours à l'art. 112b Cst. comme base constitutionnelle réduit de manière excessive le champ d'application personnel de la loi. Selon la majorité des **cantons**, des **organisations** et des **partis** (le **PEV**, le **Centre**, le **PVL**, les **Verts**, le **PS**) ce fondement est trop étroit, dans la mesure où il repose sur la notion d'invalidité et exclut de ce fait une part importante des personnes en situation de handicap (cf. remarques relatives à l'art. 1, al. 1, de l'avant-projet). Il s'agit là de l'une des critiques les plus récurrentes de la procédure de consultation. Pour une large majorité des participants, la loi-cadre sur l'inclusion ne saurait atteindre son objectif avec le libellé actuel de l'avant-projet.

4.4 Champ d'application matériel

Le champ d'application matériel du projet suscite également de nombreuses réactions. **SO** salue la possibilité qui est prévue d'étendre ultérieurement le projet à d'autres domaines thématiques.

Dans l'ensemble, toutefois, les prises de position relatives au champ d'application matériel – détaillées au ch. 6.2 – se révèlent majoritairement critiques. De nombreux participants à la consultation, qu'il s'agisse des **cantons**, des **partis politiques**, des **associations économiques** ou encore des **organisations de personnes handicapées**, estiment de manière unanime qu'une loi-cadre sur l'inclusion devrait couvrir de manière globale plusieurs domaines, et pas se limiter au logement. **Agile** mentionne par exemple la formation, le travail, la santé, la mobilité, la culture, les loisirs ainsi que la participation à la vie politique et sociale. Avec la question du champ d'application personnel, la portée thématique de l'avant-projet – jugée trop étroite – constitue sans doute la critique la plus fréquemment relevée dans les avis.

4.5 Caractère contraignant et cadre programmatique

Un autre point de critique majeur concerne le caractère programmatique et, selon de nombreux participants, globalement peu contraignant de l'avant-projet. Plusieurs cantons (**BE**, **BS**, **FR** et **ZG**), le **PEV**, les **Verts**, le **PS** ainsi que divers autres participants – notamment des **organisations de personnes handicapées** – estiment que le contre-projet indirect manque d'ambition et qu'il ne crée pas d'obligations assez fortes.

L'**UDF** demande l'introduction de dispositions plus contraignantes en ce qui concerne la contribution d'assistance, tandis que le **Centre** souhaite un renforcement des obligations dans le domaine du logement.

Inclusion Handicap juge l'avant-projet si abstrait qu'il nécessiterait la création de bases légales supplémentaires pour permettre l'édiction d'ordonnance. L'organisation souligne que ce texte ne fait que reprendre en partie des mandats législatifs qui existent depuis plusieurs années.

Selon **ARTISET/INSOS**, l'avant-projet présente une force contraignante insuffisante au regard des réformes déjà réalisées dans plusieurs cantons. Elles demandent par ailleurs que la Confédération et les cantons soient expressément obligés d'assurer une offre adéquate de prestations favorisant l'autonomie des personnes.

Le **PLR** juge problématique d'imposer aux cantons des obligations programmatiques floues sans leur fournir de plan national de mise en œuvre ni assurer une coordination avec les prestations fédérales existantes. Le parti critique également l'absence de définition claire des conséquences en cas de non-respect des obligations cantonales, estimant que cette lacune engendre une insécurité juridique.

D'une manière générale, l'**UDC** remet en question la nécessité d'une réglementation plus poussée.

4.6 Droits subjectifs

De nombreux participants critiquent l'absence de droits subjectifs et le caractère essentiellement programmatique de l'avant-projet. Ainsi, **BS**, l'**USS**, **Travail.Suisse**, **Inclusion Handicap**, **Agile** et plusieurs autres **organisations** demandent l'inscription de droits subjectifs dans l'avant-projet. Ils souhaitent notamment garantir aux personnes en situation de handicap le droit de choisir librement leur lieu de résidence et la forme de leur logement.

Par ailleurs, **Inclusion Handicap** et **Agile** insistent sur la nécessité de permettre aux personnes concernées de faire valoir ces droits. Elles préconisent à cet effet des dispositions relatives à l'allègement du fardeau de la preuve, au droit d'action et de recours des associations ainsi qu'à la gratuité de la procédure.

SG demande pour sa part la création d'un **droit** aux prestations ambulatoires.

La **CDAS** estime qu'il faut créer des droits juridiques plus étendus, quitte à restreindre le cercle des ayants droit.

Cette demande de renforcer les droits subjectifs n'est toutefois pas partagée par l'ensemble des participants. L'**UDC**, l'**USS** ainsi que le **Centre patronal** s'opposent en effet à l'introduction de droits opposables.

4.7 Mesures d'application au niveau de la Confédération

Plusieurs cantons (**AG, AI, AR, BS, GE, GL, VD** et **ZG**) ainsi que la **CDAS**, le **PVL**, le **PS** et plusieurs autres participants sont d'avis que la Confédération doit en faire davantage pour assurer la mise en œuvre de la loi, par exemple au moyen d'une stratégie globale ou d'un plan d'action national.

Afin de permettre à la Suisse de satisfaire aux obligations de la CDPH qui ne peuvent être mises en œuvre immédiatement, **Inclusion Handicap** et **Agile** demandent l'instauration d'une obligation de planification pour la Confédération et les cantons. Celle-ci impliquerait l'adoption régulière de stratégies ainsi qu'une coordination systématique entre les deux niveaux étatiques.

De nombreux cantons (**AG, AR, BL, BS, GE, GL, NE, NW, OW, TG, TI, UR, VD, VS** et **ZH**), la **CDAS**, les **Verts**, le **PS**, **Agile**, **Inclusion Handicap** et d'autres participants réclament également un plan d'action national, fondé sur une stratégie commune à la Confédération et aux cantons.

Plusieurs cantons (**AG, AR, BL, BS, NE, NW, OW, SH, SO, VS** et **ZH**) et la **CDAS** demandent la création d'un instrument national permettant d'évaluer les besoins.

Le **PLR** et **Inclusion Handicap** souhaitent que la Confédération élabore un plan de mise en œuvre clair et qu'elle soutienne les cantons dans son application.

Le **PS** réclame l'instauration d'objectifs contraignants et la création d'un organe national de coordination. Il demande que la Confédération s'efforce elle aussi d'harmoniser les pratiques cantonales.

ARTISET/INSOS demandent que la Confédération et les cantons définissent des indicateurs de qualité uniformes, applicables à l'ensemble des prestataires de soins ambulatoires et stationnaires.

AIS formule des demandes analogues et insiste sur la nécessité de garantir la qualité de chaque prestataire de services.

4.8 Domaine du logement

Le **PEV**, **Agile**, **Inclusion Handicap** et d'autres organisations souhaitent que l'on articule plus clairement entre elles les prestations de la Confédération et celles des cantons. Ils jugent également nécessaire d'uniformiser les instruments de relevé et de supprimer les obstacles administratifs qui entravent l'accès aux prestations.

Le **PEV**, le **Entlastungsdienst Ostschweiz** et **Volkshochschule plus** regrettent l'absence d'une stratégie globale visant à garantir la liberté de choix en matière de logement.

Le **PEV**, **Agile**, **Inclusion Handicap** et plusieurs autres organisations demandent que la transition entre la vie en institution et une forme de logement autonome soit réglementée de manière claire et contraignante. Ils jugent notamment nécessaire d'introduire une obligation de planifier le passage d'un financement axé sur les structures institutionnelles à un financement orienté vers les besoins des personnes.

Le **Centre** demande que la mise en œuvre des dispositions relatives au logement ne génère pas de coûts supplémentaires. L'**UDF** formule la même requête, estimant que les mesures prévues ne doivent pas entraîner de surcoût massif.

L'**UVS** souligne que plusieurs villes accueilleraient favorablement le passage d'un financement axé sur l'objet à un financement plutôt centré sur la personne.

L'**UDF**, **Agile** et **Inclusion Handicap** demandent un transfert de ressources des institutions vers les prestations ambulatoires.

Agile demande que le caractère subsidiaire du logement en institution soit inscrit dans la loi.

L'association **Lunig** plaide pour que la transition d'un logement en institution à un logement autonome soit correctement financée et accompagnée. Elle estime, pour ce faire, que des directives claires ainsi que des ressources financières supplémentaires doivent être mises à la disposition des organisations de personnes handicapées. Elle demande également la suppression des plafonds de coûts dans les législations cantonales, afin que les prestations puissent être accordées en fonction des besoins individuels.

4.9 Intégration de la LIPPI

De nombreux cantons (**AG**, **AI**, **AR**, **BE**, **FR**, **GL**, **NE**, **NW**, **OW**, **SO**, **VS** et **ZG**) ainsi que la **CDAS** soutiennent, sur le principe, l'intégration de la LIPPI dans la loi-cadre.

BL rejette explicitement cet élément du contre-projet indirect.

Certains cantons (**AG**, **BL**, **BS**, **NE**, **NW**, **SO**, **VS** et **ZG**), la **CDAS**, le **PLR**, le **PVL**, le **Centre** et **Inclusion Handicap** estiment que la motion CSSS-N 24.3003 ne pourra pas être classée, faute d'avoir été correctement mise en œuvre.

VD critique le fait que l'avant-projet ne garantisse pas d'offre institutionnelle pour les mineurs, comme le fait pourtant la LIPPI.

ARTISET/INSOS estiment que la LIPPI s'insère mal dans la loi-cadre et qu'elle n'est pas suffisamment harmonisée avec les autres parties de l'avant-projet.

La **CDAS**, l'**UVS**, **Agile**, **Inclusion Handicap** ainsi que la **CHCB** estiment que l'accent mis sur les institutions est trop restrictif et qu'il conviendrait de prendre en compte d'autres prestataires.

Le **PEV**, le **PVL** ainsi qu'**Agile** et **Inclusion Handicap** jugent que les adaptations apportées aux dispositions de la LIPPI dans le cadre de la loi sur l'inclusion sont insuffisantes.

Agile et **Inclusion Handicap** regrettent enfin que la reprise de la LIPPI perpétue la logique actuelle d'hébergement en institution.

4.10 Domaine du travail

Les participants à la consultation se sont également exprimés sur les aspects liés au domaine du travail. Trois cantons (**AG**, **BE** et **VD**), l'**USS**, **ARTISET/INSOS**, la **Fondation Emera** et **AIS** demandent que cette thématique occupe une place plus substantielle dans l'avant-projet.

ARTISET/INSOS et **AIS** appellent à un système de prestations de soutien plus souple, en particulier dans le domaine de l'emploi. Cela concerne notamment la transition du marché secondaire vers le marché primaire de l'emploi. Ils soulignent la nécessité de mesures telles que le *job coaching* et l'emploi accompagné. **Anthrosocial** ajoute que la Confédération et les cantons devraient se limiter à quelques prescriptions formelles, définir le cadre financier et assurer la surveillance.

Gastro Suisse demande que des aides pratiques visant à promouvoir l'intégration professionnelle soient mises à la disposition des employeurs.

L'**USAM** et le **Centre patronal** estiment que les dispositions relatives au travail doivent constituer des mesures d'encouragement et d'incitation, sans imposer de contraintes aux employeurs. Ils demandent en outre le respect du principe de proportionnalité dans le domaine de l'intégration professionnelle.

Travail.Suisse souhaite l'introduction, dans la loi sur l'inclusion, d'une disposition interdisant toute forme de discrimination au travail.

L'**UPS** et l'**USAM** considèrent que la mise en place d'aménagements pour favoriser l'inclusion en entreprise doit rester une tâche de l'État. Selon elles, cette question devrait être réglementée dans la loi-cadre ou dans la LAI sous forme de mesures individuelles. Elles demandent par conséquent que l'art. 3, let. g, P-LHand soit biffé.

4.11 Répartition des compétences entre la Confédération et les cantons

Le **PLR** se prononce en faveur du maintien de la répartition actuelle des compétences, qui garantit une large autonomie aux cantons. Le canton de **SH** partage cette position et salue la marge de manœuvre dont disposent les cantons.

Dans les autres avis, toutefois, la répartition des compétences et des responsabilités entre la Confédération et les cantons apparaît comme l'un des aspects les plus problématiques. Les participants listés ci-après estiment que l'avant-projet manque de clarté à cet égard et qu'il ne remédie pas à l'enchevêtrement des tâches et du financement observé entre les deux niveaux étatiques :

- **AG, AI, BL, BS, GE, GL, JU, NE, NW, OW, UR, SG, SO, SZ, TG, TI, VS** et **ZG**, ainsi que la **CDAS** ;
- le **Centre** et les **Verts** ;
- l'**ACS** ;
- l'**USS** ;
- **Agile et Inclusion Handicap** ;
- **Volkshochschule plus**.

En outre, quelques cantons (**NE, SO, VS** et **ZG**) et la **CDAS** regrettent l'absence de mesures prévues au niveau fédéral pour accompagner la mise en œuvre. Ils demandent notamment l'établissement de statistiques nationales.

Le canton de **SG** exige que la Confédération reconnaisse clairement ses compétences en matière de prestations ambulatoires.

4.12 Financement

Le financement du projet suscite également de nombreuses réserves. Plusieurs cantons (**BE, FR, GL, NE, SH, SO, SZ, TG** et **UR**) estiment que les conséquences financières n'ont pas été suffisamment analysées.

Deux cantons (**GL** et **TG**) et l'**UDC** jugent que les cantons et les communes ne sont pas en mesure d'assumer les coûts d'un tel projet.

Trois cantons (**AG, BE** et **VD**) arguent que la loi-cadre n'est pas compatible avec le principe d'équivalence fiscale. La **FER** partage cette position et remet en question la prise en charge par les cantons de prestations dont le cadre est défini par la Confédération.

Quelques cantons (**BE, GL, SG, TG** et **UR**) considèrent que le projet contrevient à la péréquation financière nationale.

Le canton de **BE** demande d'intégrer au projet des mécanismes garantissant la neutralité des coûts.

L'**UDC** juge problématique d'imposer des obligations aux cantons sans créer de nouvelles prestations aux frais de la Confédération.

4.13 Coordination avec d'autres travaux législatifs

La coordination du projet avec d'autres travaux législatifs est également l'objet de critiques. Plusieurs cantons (**AG, BL, GE, GL, NW, UR, SO, VD** et **ZG**), la **CDAS**, l'**UPS**, l'**USAM**, la **CHCB** et un **particulier** regrettent que le Conseil fédéral n'ait pas saisi l'opportunité d'articuler ce projet de loi avec d'autres travaux législatifs en cours, tels que la révision partielle de la LHand.

L'**UPS** considère que tous les efforts actuels en matière d'inclusion devraient être abordés de manière cohérente et unifiée dans le cadre de la révision de la LAI.

ARTISET/INSOS estiment qu'il manque une vue d'ensemble sur l'évolution de la politique du handicap.

L'**UDC** relève que le Conseil fédéral n'a adopté le message relatif à la révision partielle de la LHand que le 20 décembre 2024,

Le **Centre** estime que l'avant-projet manque de clarté et alerte sur de possibles recoupements avec d'autres travaux législatifs.

5 Révision de la loi sur l'assurance-invalidité

En résumé, les modifications de la révision partielle de la LAI sont accueillies favorablement ou, du moins, ne sont pas contestées. De nombreux participants à la consultation demandent toutefois des mesures plus ambitieuses, notamment dans le domaine des moyens auxiliaires et de la contribution d'assistance.

5.1 Cantons et Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)

La grande majorité des cantons (**AG, AI, AR, BS, GE, SH, SG, SO, TI, VD, VS, ZH** ainsi que la **CDAS**) approuvent la révision partielle de la LAI. Certains cantons, bien que favorables au projet, estiment qu'une réforme fondamentale de la LAI est nécessaire dans les années à venir pour améliorer l'autonomie de vie (**AI, AR, BS, NW, UR, ZG**). C'est également l'avis de la **CDAS**, position à laquelle divers cantons renvoient explicitement (**BL, FR, JU, LU, NE**).

Le contre-projet indirect est rejeté dans son ensemble par quelques cantons (**BE, BL, GL, GR, OW, SZ, TG**), le plus souvent sans faire explicitement référence à la révision de la LAI (**BL** salue néanmoins les modifications apportées à la LAI).

5.2 Partis politiques

L'**UDF** ne s'exprime pas directement sur les dispositions révisées de la LAI. Selon ce parti, l'extension des prestations d'assistance personnelle pourrait être compensée par des économies réalisées au niveau des institutions et de l'administration et n'entraînerait donc pas de coûts supplémentaires importants.

Le **PEV** rejette la révision partielle de la LAI. Il estime que les mesures prévues sont trop limitées, qu'elles cimentent largement les structures existantes et qu'elles ne tiennent pas suffisamment compte de préoccupations primordiales telles que le renforcement de la contribution d'assistance, l'ouverture de l'accès aux prestations ou la promotion systématique du logement autonome.

Le **PLR** ne s'exprime pas explicitement sur la révision partielle de la LAI.

Le **PVL** est plutôt opposé à la révision partielle de la LAI et estime qu'un meilleur accès à la contribution d'assistance et aux moyens auxiliaires est nécessaire pour une vie autonome dans le domaine du logement et du travail.

Les **Vert-e-s** approuvent la révision partielle de la LAI, mais jugent le projet trop peu ambitieux ; ils demandent que la liste des moyens auxiliaires soit étoffée et que le cercle des bénéficiaires d'une contribution d'assistance soit élargi.

Le **Centre** soutient le fait que le Conseil fédéral veuille influencer la fixation des prix des moyens auxiliaires. Il salue également la volonté d'améliorer l'accès à la contribution d'assistance, en particulier pour les personnes limitées dans l'exercice de leurs droits civils. Ce parti estime toutefois que le sujet aurait pu être abordé de manière globale dans le cadre du contre-projet indirect à l'initiative sur l'inclusion, mais que cette occasion a été manquée. Il se prononce en outre en faveur de la création d'une base légale pour les projets pilotes visant à promouvoir une vie autonome, espérant ainsi obtenir des améliorations pour les personnes concernées au sein d'un système très complexe.

Le **PS** est d'avis que l'occasion est manquée d'ouvrir l'accès aux prestations d'assistance et d'entretien nécessaires ainsi qu'aux moyens auxiliaires modernes, tout comme celle de renforcer ces prestations.

L'**UDC** salue l'approche selon laquelle l'économicité des prestations pourrait être non seulement mieux contrôlée, mais aussi davantage influencée. En raison de l'augmentation constante des dépenses publiques, notamment dans le domaine de l'assurance-invalidité, ce parti considère qu'élargir la marge de manœuvre des agents payeurs est une mesure appropriée et efficace. Afin que les mesures atteignent leur objectif, il est indispensable de garantir une collaboration et une communication appropriées entre l'assurance-invalidité et l'employeur.

5.3 Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

L'**Union des villes suisses (UVS)** estime qu'il est urgent de réformer la LAI, notamment pour étendre les prestations d'assistance et mieux prendre en compte les personnes souffrant de troubles psychiques ou cognitifs. Elle salue en revanche les mesures visant à accroître la transparence des prix et les projets pilotes soutenus par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour promouvoir l'égalité et la participation des personnes handicapées.

L'**Association des communes suisses (ACS)** estime qu'une réforme fondamentale de la LAI est nécessaire dans les années à venir pour améliorer la vie autonome. Elle reconnaît toutefois que diverses prestations doivent être simplifiées dans le cadre d'une révision partielle de la LAI, afin de favoriser l'autonomie des personnes handicapées dans leur logement. Elle salue l'élargissement prévu de la contribution d'assistance aux personnes limitées dans l'exercice de leurs droits civils et la possibilité de mener des projets pilotes en vue de modifier l'aménagement de l'accès à ladite contribution.

5.4 Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

L'**USAM** estime que la nouvelle loi sur l'inclusion doit rester un instrument-cadre qui fixe des objectifs et des principes généraux sans créer de droits subjectifs ou d'obligations directes pour les employeurs. Elle doit venir renforcer la collaboration entre les offices AI, les cantons et les entreprises. La révision partielle de la LAI, qui modernise les moyens auxiliaires et simplifie certaines procédures, s'inscrit pleinement dans cette logique d'efficacité et de subsidiarité. L'USAM demande que la mise en œuvre des mesures soit simple et pragmatique.

L'**Union patronale suisse (UPS)** ne se prononce pas formellement sur la révision partielle de la LAI. Elle suggère toutefois, afin de garantir une législation précise, cohérente et praticable, que les mesures appropriées visant à l'intégration des personnes handicapées soient clairement et impérativement

définies comme relevant de la responsabilité de l'État dans une loi-cadre sur l'intégration ou sous forme de mesures individualisées dans la LAI et non dans la LHand, et qu'elles ne soient pas transférées à des employeurs du secteur privé.

L'**Union syndicale suisse (USS)** regrette que les modifications de la LAI ne contiennent que des mesures visant à influencer la fixation des prix des moyens auxiliaires, l'accès des personnes limitées dans l'exercice de leurs droits civils à la contribution d'assistance ainsi que la possibilité de mener des projets pilotes en vue de simplifier les prestations d'entretien de l'AI.

Travail.Suisse demande des améliorations substantielles dans le domaine des moyens auxiliaires et de la contribution d'assistance.

5.5 Autres

Globalement, de nombreuses prises de position traitent de l'inclusion et des thèmes liés à la politique en faveur des personnes handicapées. Dans ce contexte, seules certaines prises de position abordent la révision partielle de la LAI, qui n'y occupe généralement qu'une place mineure. En complément des explications ci-dessous, il convient donc de consulter les autres chapitres relatifs à la révision partielle de la LAI.

Plusieurs participants à la consultation ne se sont pas prononcés explicitement sur la révision partielle de la LAI (par ex. **GastroSuisse, Association Autisme Genève, Alzheimer Suisse, Integras**) ou n'ont pas indiqué s'ils approuvaient les modifications proposées (par ex. **Fondation EMERA, Volkshochschule plus**).

La **Conférence des offices AI**, l'**association insertion suisse**, la **Commission des tarifs médicaux (CTM)** ainsi que la **SUVA** se sont prononcées en faveur de la révision partielle. La **Fédération des entreprises romandes (FER)** regrette que l'opportunité de cette réforme n'ait pas été saisie pour corriger certains éléments de la législation actuelle. Elle estime cependant que la révision partielle de la LAI permettra une mise en œuvre plus efficace des mesures.

De nombreux participants à la consultation approuvent les modifications apportées à la révision partielle de la LAI, mais sont d'avis que les propositions ne suffisent pas pour répondre aux exigences de l'initiative sur l'inclusion. D'une part, des mesures supplémentaires visant à améliorer l'autonomie sont demandées ; d'autre part, il est indiqué que les modifications proposées constituent la mise en œuvre de mandats issus d'interventions parlementaires déjà transmises. Parmi eux se trouvent les **organisations d'aide aux personnes handicapées**, mais aussi des **particuliers**.

6 Avis concernant les différentes dispositions

Plusieurs participants n'ont pas commenté les différentes dispositions et renvoient à leurs remarques générales.

6.1 Remarques générales relatives à l'art. 1

TI estime que le but de l'avant-projet est conforme à la CDPH.

VS salue l'utilisation de termes forts tels que « autonomie » et « participation pleine et entière ».

GE estime que l'avant-projet proposé ne permet pas de mettre en œuvre la CDPH.

6.1.1 Art. 1, al. 1

Les participants suivants considèrent que le champ d'application personnel fondé sur l'art. 112b, al. 3, Cst. est trop restrictif et demandent une adaptation de la notion de handicap :

- plusieurs cantons (**AI, AR, BS, BL, GE, NE, NW, OW, UR, SH, SO, TI, VD, VS, ZG, ZH**) et la **CDAS** ;
- plusieurs partis (le **PEV**, le **PVL**, les **Verts**, le **Centre** et le **PS**) ;
- l'**UVS** et l'**ACS** ;
- l'**USS** et **Travail.Suisse** ;
- **Inclusion Handicap, Agile** et de nombreuses autres organisations de personnes handicapées ;
- plusieurs autres organisations et particuliers.

TG est d'avis que cette disposition affaiblit la notion d'« invalidité ».

Plusieurs cantons (**BL, NE, NW, OW, ZH**) et la **CDAS** estiment quant à eux que ce terme est désuet et dénigrant.

Pour **BE**, le fait d'inclure les personnes handicapées dans le champ d'application personnel crée de nouveaux droits, aux conséquences financières incertaines pour les cantons.

L'**UPS** critique le fait que le domaine du travail, évoqué dans cette disposition, ne soit pas traité dans le reste de la loi.

Fragile Suisse déplore l'absence d'une section consacrée à la promotion du travail et des loisirs.

Inclusion Handicap propose de modifier cette disposition comme suit :

« La présente loi a pour but de promouvoir garantir l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société des personnes handicapées conformément à l'art. 112b Cst. dans tous les domaines, en particulier dans les domaines du logement et du travail. »

Le **PEV** propose de modifier cette disposition comme suit :

« La présente loi a pour but de promouvoir l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société des personnes handicapées conformément à l'art. 112b Cst. (personnes concernées), en particulier dans les domaines du logement et du travail. »

6.1.2 Art. 1, al. 2

Inclusion Handicap estime que cette disposition répète l'al. 1 sans rien y ajouter.

6.2 Remarques générales sur l'art. 2

Les participants suivants sont d'avis que le champ d'application de la loi est trop restreint et qu'il devrait englober d'autres thèmes que le droit à un logement autonome :

- plusieurs cantons (**AG, BL, BS, FR, GE, GR, NW, OW, UR, TI, VD, ZG, ZH**) et la **CDAS** ;
- quatre partis (le **PEV**, les **Verts**, le **Centre** et le **PS**) ;
- l'**UVS** et l'**ACS** ;
- **Inclusion Handicap, Agile, ARTISET/INSOS, Alzheimer Suisse, Amnesty International** et plusieurs autres organisations de personnes handicapées ;
- plusieurs autres organisations et **particuliers**.

BS, NW et la **CDAS** estiment qu'il faudrait ajouter une définition des différents types de prestations.

Trois cantons (**AG, BE, VD**), l'**USS, ARTISET/INSOS, la Fondation Emera** et **AIS** demandent une meilleure prise en compte du domaine du travail.

Special Olympics Switzerland regrette que le sport ne fasse pas partie de l'avant-projet.

La **HfH** estime quant à elle qu'une loi-cadre sur l'inclusion devrait intégrer la thématique de la formation. Selon elle, il faut prévoir une analyse approfondie, une planification, une stratégie de mise en œuvre et des mesures et objectifs concrets dans ce domaine.

TI estime que le Conseil fédéral devrait saisir l'occasion de cette disposition pour coordonner les différentes lois régissant le domaine du handicap.

6.2.1 Art. 2, al. 1

Plusieurs cantons (**AR, BL, NE, VD, VS, ZG**), la **CDAS** et la **HfH** critiquent l'absence de définition du terme « inclusion ».

La **HfH** propose la définition suivante :

« L'inclusion désigne la participation de toutes les personnes à la vie de la société sur un pied d'égalité, y compris des personnes handicapées, moyennant l'octroi des aides nécessaires à cet effet. »

AR, ZG et la **CDAS** rejettent l'utilisation de la notion de « personnes concernées ».

BL critique l'absence de définition de cette notion.

Plusieurs cantons (**AR, BL, NE, VD, VS, ZG**) et la **CDAS** estiment qu'il faudrait définir la notion d'« assistance personnelle ».

ARTISET/INSOS proposent l'ajout des deux dispositions suivantes :

*« c. les principes visant à encourager l'intégration professionnelle des personnes concernées ;
d. les principes régissant la formation des personnes concernées. »*

6.2.2 Art. 2, al. 2

Soulignant qu'il serait pertinent de prévoir des règles de reconnaissance pour les prestataires de soins ambulatoires, **ARTISET/INSOS** proposent de modifier la disposition comme suit :

« les conditions de reconnaissance des ~~institutions chargées~~ prestataires chargés de promouvoir l'inclusion des personnes concernées ; »

Agile approuve la let. a sous la forme proposée et relève que la formulation laisse entendre que seules seraient reconnues les institutions chargées de promouvoir l'inclusion des personnes concernées.

6.3 Remarques générales relatives à l'art. 3

AR, TI, ZG et la **CDAS** estiment que cette disposition est importante pour faire progresser l'inclusion au sens de la CDPH.

Pour **ZH**, l'accent mis sur le domaine du logement empêche d'atteindre les objectifs fixés à l'art. 3.

Agile estime que la disposition, dans sa forme actuelle, a un caractère déclaratoire. Il propose la reformulation suivante :

« Art. 3 Objectifs de l'inclusion des personnes concernées »

1 Dans le cadre de leurs compétences, la Confédération et les cantons atteignent les objectifs permettant l'inclusion des personnes en situation de handicap.

2 L'inclusion implique notamment :

- a. Un accès sans barrières aux espaces, services et opportunités (éducation, emploi, santé, logement, culture, loisirs, etc.), par l'adaptation de l'environnement et des structures sociales plutôt que par l'exigence d'adaptation individuelle.*
- b. La reconnaissance de la diversité humaine comme une richesse et non comme une exception à gérer.*
- c. Un cadre légal et politique garantissant l'égalité de droit et de fait, avec des mesures positives pour éliminer les obstacles structurels et garantir la pleine participation.*
- d. Une participation active des personnes en situation de handicap et de leurs organisations dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques.*
- e. Une adaptation proactive des structures et services publics afin d'éliminer les barrières et garantir l'accès et la participation de toutes les personnes, indépendamment de leur handicap. »*

6.3.1 Art. 3, al. 1

BL, Inclusion Handicap et Alzheimer Suisse estiment que les objectifs énoncés à l'art. 3 sont formulés de manière trop imprécise et trop peu contraignante. Ils demandent de préciser les domaines concernés.

6.3.2 Art. 3, al. 2

Pour **Inclusion Handicap** et **Agile**, la distinction entre cette disposition et l'art. 5, let. b et c, est floue.

6.4 Remarques générales relatives à l'art. 4

TG et **ZG** estiment que cette disposition ne délimite pas clairement les compétences entre la Confédération et les cantons.

VD constate que la notion de survenue d'un handicap à la suite d'un accident n'est pas incluse dans l'avant-projet de loi. Or, il serait selon lui appréciable que les aides d'assistance et les moyens auxiliaires soient mobilisables rapidement et efficacement depuis l'hôpital.

Pour l'**UVS**, les dispositions relatives au domaine du logement ne vont pas assez loin.

Inclusion Handicap relève que cette disposition s'applique uniquement au domaine du logement, en raison de la systématique législative adoptée. Or l'association estime qu'elle devrait aussi couvrir d'autres domaines. Elle ajoute que la formulation est si vague qu'elle ne permettra pas au Conseil fédéral d'édicter les dispositions d'ordonnance nécessaires à sa mise en œuvre.

Agile et **Inclusion Handicap** doutent que le fait de rappeler les obligations découlant de l'art. 19 CDPH incite réellement les cantons à procéder aux adaptations législatives nécessaires.

6.4.1 Art. 4, al. 1

Plusieurs cantons (**AR, BL, BS, GE, NE, SO, TI**) et la **CDAS** saluent l'objectif de garantir le libre choix de la forme de logement.

TI estime toutefois que la portée de ce droit n'est pas claire.

ARTISET/INSOS saluent la volonté de renforcer l'autonomie des personnes concernées dans le choix du lieu de résidence et de la forme de logement.

Plusieurs cantons (**AG, BL, GE, ZG**) et la **CDAS** demandent que cette disposition mentionne le principe de proportionnalité.

BL, Travail.Suisse, Casafair, Volkshochschule Plus et plusieurs **particuliers** estiment que cette disposition devrait énoncer un droit à l'autonomie en matière de logement.

6.4.2 Art. 4, al. 2

BL estime que l'expression « *dans le cadre de leurs compétences* » n'est pas claire.

TI juge cette disposition difficile à mettre en œuvre.

La **Conférence des offices AI** et la **SVA Zürich** font part des remarques suivantes :

- La disposition est trop générale et devrait mentionner le principe de proportionnalité.
- Les compétences et les conséquences concrètes, c'est-à-dire les coûts et les entités qui les prendraient en charge, ne sont pas claires. De plus, la question se pose de savoir si les prestations existantes permettent dans tous les cas de couvrir les coûts d'un logement indépendant.
- La notion « *assistance personnelle* » donne l'impression que la Confédération et les cantons devraient mettre à disposition des assistants personnels, alors que la LAI n'accorde actuellement qu'une contribution d'assistance.

6.4.3 Art. 4, al. 3

BL, **ZG** et la **CDAS** estiment que cette disposition n'est pas claire.

La **CDAS** demande une meilleure délimitation par rapport à la LHand.

ARTISET/INSOS proposent de reformuler la let. a comme suit :

« la réalisation de logements exempts d'obstacles techniques et architecturaux et financièrement abordables (...) ; »

En renvoyant au champ d'application personnel, **BL** exige d'ajouter les personnes âgées parmi les groupes vulnérables visés à la let. a.

VD propose de reformuler la let. b comme suit :

« Ils [La Confédération et les Cantons] encouragent également :

a. [...]

b. le conseil et l'accompagnement des personnes concernées dans leurs démarches liées au logement autonome, en particulier en les soutenant dans le passage de la vie en institution à la vie à domicile, ou à la sortie d'un séjour hospitalier. »

Les **Verts** et **Cap-Contact** jugent que le mandat d'encouragement est trop vague.

Cap-Contact estime qu'il est essentiel d'augmenter les ressources à la disposition des associations qui offrent un soutien lors du passage à une forme de logement plus autonome. L'association ajoute qu'elle est actuellement contrainte de mettre des demandeurs en attente faute de ressources suffisantes.

L'**UVS** demande de modifier la let. b de manière à imposer aux cantons l'obligation de mettre à la disposition des personnes concernées les ressources dont elles ont besoin en matière de conseil et d'accompagnement.

Casafair exige d'encourager davantage la construction de logements sans obstacles, d'imposer une participation financière des pouvoirs publics et de faire en sorte que les maîtres d'ouvrage reçoivent des

conseils le plus tôt possible. Pour l'association, il est par ailleurs nécessaire de rénover les immeubles d'habitation existants pour les rendre plus accessibles et adaptables.

Un **particulier** demande de confier les prestations de conseil et d'accompagnement à un service indépendant des institutions.

Agile et **Inclusion Handicap** approuvent les let. a et b, mais estiment que la loi ne doit pas se limiter à une obligation d'encouragement.

6.4.4 Art. 4, al. 4

TG regrette que cette disposition ne clarifie pas les compétences.

Plusieurs cantons (**BL, GE, OW, TI, VD, VS, ZG**) et la **CDAS** estiment qu'il est trop restrictif de limiter la portée de cette disposition aux prestations ambulatoires offertes par les institutions. Dans le même ordre d'idée, plusieurs participants préconisent d'utiliser plutôt l'expression « *prestataires de services* », qu'ils jugent plus appropriée.

ARTISET/INSOS critiquent l'absence de définition des prestataires de services et de critères pour la reconnaissance des prestations dans le domaine ambulatoire.

VD, Agile et **Inclusion Handicap** font remarquer que la disposition ne répond pas à la question centrale de savoir comment aborder le passage des prestations institutionnelles aux prestations ambulatoires.

GE estime qu'il faudrait proposer une définition précise des prestations ambulatoires.

Pour **Agile** et **Inclusion Handicap**, l'objectif de cette disposition n'est pas clair, car l'obligation imposée aux cantons découle déjà des art. 112b et 112c Cst.

Agile estime que la formulation proposée est dangereuse, car elle sous-entend que seules les institutions sont habilitées à fournir des prestations ambulatoires.

Le **Schweizerischer Berufsverband Sozialbegleitung** demande d'impliquer davantage les prestataires de services existants.

6.4.5 Art. 4, al. 5

BL, ARTISET/INSOS et **Inclusion Handicap** critiquent la formule « *ils sont libres de* », car l'art. 112c, al. 1, Cst. oblige les cantons à pourvoir à l'aide à domicile et aux soins à domicile en faveur des personnes handicapées.

6.5 Art. 5

TG et le **PEV** critiquent l'absence de coordination des mesures entre la Confédération et les cantons.

Trois cantons (**BL, TI, ZG**) et la **CDAS** estiment qu'il faudrait inscrire dans la loi l'obligation de réaliser une évaluation des besoins.

BL ne voit pas pourquoi cette disposition figure dans la section 3.

TI demande de mentionner le principe de proportionnalité.

VD fait valoir que cette disposition pourrait entraîner des disparités cantonales, ce qui inciterait les personnes concernées à déménager dans les cantons offrant les meilleures prestations. Il ajoute qu'il faudrait prévoir une participation financière de la Confédération aux mesures prévues.

GE déplore le fait que le titre de la disposition reprend celui de la section 3, estimant que cela pourrait prêter à confusion.

Le **PEV** critique l'absence de stratégies et de mesures concrètes pour favoriser la transition vers un logement autonome.

Un **particulier** regrette que l'avant-projet ne prévoie pas de suivi des mesures mises en œuvre. Il estime qu'il faudrait préciser des critères mesurables pour vérifier l'accès effectif à un habitat autonome.

Agile propose d'adapter la disposition comme suit :

« Les mesures que la Confédération et les cantons mettent à disposition dans le cadre de leurs compétences doivent :

c. être octroyées en fonction des besoins individuels liés à la situation de vie lorsqu'elles sont conçues sous forme de prestations individuelles. »

À la let. a, la **CHCB** demande de remplacer « favoriser » par « garantir ».

Agile et **Inclusion Handicap** trouvent positif que les let. b et c affirment toutes deux qu'il faut partir des « besoins spécifiques des personnes concernées » ou des « besoins individuels liés au handicap ».

BL estime que le principe consistant à octroyer les prestations en fonction des besoins individuels devrait s'appliquer à d'autres domaines que celui du logement.

6.6 Remarques générales relatives à l'art. 6

TI regrette que la disposition ne définisse pas plus clairement quelles sont les institutions autorisées à fournir des prestations ambulatoires.

Pour **Autisme Genève**, la « reconnaissance des institutions » ne va dans le sens de l'inclusion. L'association se demande si les institutions vont vraiment inciter des personnes à se tourner vers un logement autonome, sachant qu'elles ont tout intérêt à les garder chez elles. L'association y voit un conflit d'intérêts. Elle demande aussi d'impliquer davantage l'entourage des personnes concernées.

Fragile Suisse souhaiterait que les organisations qui proposent des prestations ambulatoires visant à promouvoir l'inclusion puissent également être reconnues et bénéficier de subventions cantonales.

6.6.1 Art. 6, al. 1

BL estime qu'il faudrait mettre l'accent sur la garantie des offres et des prestations par les cantons, plutôt que sur la reconnaissance des institutions.

Agile et **Inclusion Handicap** contestent l'expression « institutions destinées à promouvoir l'inclusion des personnes concernées », qui masquerait l'absence d'une véritable volonté de changer de paradigme. Les deux organisations trouvent cette expression particulièrement choquante, car de nombreuses personnes vivent dans ces institutions faute d'alternative.

6.6.2 Art. 6, al. 2

SO critique le fait de limiter aux seules institutions la possibilité de proposer des prestations ambulatoires.

TG déplore le manque de clarté quant aux institutions visées à la let. a.

ARTISET/INSOS estiment que les termes « *institutions médicales* » et « *institutions d'intégration professionnelle* » utilisés à la p. 33 du rapport explicatif prêtent à confusion, car ils n'apparaissent pas dans d'autres lois, comme la LAI ou la LIPPI.

Les deux organisations pointent par ailleurs un problème terminologique dans la version française et proposent la modification suivante :

« les homes et les autres institutions qui proposent des ~~formes de logement dotées d'un encadrement~~ des formes de logement avec assistance. »

BL estime que le Conseil fédéral devrait saisir l'occasion pour intégrer dans cette disposition la notion d'« *emploi assisté* » dans le marché ordinaire du travail.

ARTISET/INSOS proposent de reformuler la let. b comme suit :

« les entreprises actives sur le marché du travail complémentaire qui mettent à disposition, dans leurs locaux ou dans un autre lieu, des places de travail ou des mesures d'occupation, rémunérées ou non ; »

Les deux organisations proposent par ailleurs de reformuler la let. c comme suit :

« les centres de jour dans lesquels les personnes concernées peuvent se rencontrer et participer à ~~des programmes d'occupation ou de loisirs~~ des activités en journée ; »

Elles demandent enfin d'ajouter un exemple au commentaire de la let. d (p. 33 du rapport explicatif) et d'expliquer la distinction entre les notions d'« *établissement* » et d'« *institution* ».

6.6.3 Art. 6, al. 4

VS estime que la disposition devrait définir des critères plus précis.

6.7 Art. 7

ARTISET/INSOS estiment qu'il faudra expliquer plus précisément le contenu de cette disposition dans le message.

Quatre cantons (**NW, SO, OW, ZG**) et la **CDAS** considèrent que les conditions posées à la reconnaissance des institutions sont beaucoup trop détaillées pour une loi-cadre.

Le **Centre patronal** et l'**USAM** demandent d'ajouter une disposition prévoyant que lorsqu'une place de travail bénéficie d'un subventionnement public, une autorité cantonale doit confirmer qu'elle ne crée pas de concurrence déloyale vis-à-vis de l'économie privée. Le **Centre patronal** renvoie à cet égard aux dispositions de la loi sur l'assurance-chômage relatives aux programmes d'emploi temporaire.

TG regrette que les let. a et c ne comportent pas de définitions explicites. Il estime en outre que la let. c devrait établir une distinction entre les tâches des institutions et celles des curateurs au sens du droit de la protection de l'adulte.

Pour **BL**, le critère fixé à la let. c est insuffisant pour favoriser la participation à la vie sociale. Il estime en outre que la notion de salaire convenable (let. h) n'est pas claire et que la let. i devrait garantir les transports à destination et en provenance du lieu où sont fournies les prestations (et non de l'institution).

GE salue l'ajout de la let. c, mais préférerait une formulation évoquant non seulement les besoins, mais aussi le projet de vie des personnes concernées. Il suggère par ailleurs de scinder la let. f en deux pour mentionner les abus sexuels dans une lettre ad hoc. Ce choix se justifie par le fait que les abus sexuels relèvent du domaine pénal et revêtent en ce sens une importance particulière. **GE** propose la formulation suivante :

« garantir aux personnes concernées une protection contre les abus, notamment sexuels, et les mauvais traitements, en portant une attention particulière aux enfants ainsi qu'aux femmes ».

À la let. h, **GE** propose de remplacer la notion de « *salaire convenable* » par « *rénumération* », car la notion de salaire convenable suggère que les personnes concernées doivent pouvoir vivre de leur revenu, ce qui n'est pas le cas des bénéficiaires de rentes de l'assurance-invalidité et de prestations complémentaires.

Concernant la let. c, **ARTISET/INSOS** estiment que la clarification des besoins doit avoir lieu en amont, avant le choix de l'une ou l'autre forme de logement ou de travail. Selon ces deux organisations, cette tâche relève de la compétence des cantons et non des institutions, raison pour laquelle elle devrait figurer dans les principes généraux applicables au logement, par exemple à la section 3.

ARTISET/INSOS ajoutent que la let. h soulève de nombreuses questions d'application et qu'il serait plus judicieux de la faire figurer dans une section consacrée aux principes généraux applicables au domaine du travail. Les deux organisations critiquent par ailleurs la référence à l'art. 349a, al. 2, CO à la p. 35 du rapport explicatif. Selon elles, ce renvoi est problématique et ne se justifie pas, car les rapports de travail des voyageurs de commerce qui sont réglementés à cet article du CO n'ont rien à voir avec l'activité des personnes handicapées sur le marché du travail complémentaire. Partant, les deux organisations proposent la formulation suivante, qui reprend pour l'essentiel l'art. 5, al. 1, let. f, de la LIPPI :

« rémunérer les personnes ~~invalides~~ concernées dont l'activité présente une valeur économique ; »

ARTISET/INSOS estiment par ailleurs que la let. i manque de clarté, car on ne sait pas si elle vise l'organisation du transport ou aussi son financement. Les deux organisations proposent de la reformuler comme suit, pour indiquer que les déplacements doivent être organisés en fonction des besoins individuels :

« assurer l'organisation du transport à destination et en provenance de l'institution lorsqu'une telle mesure est requise par la situation des personnes concernées. Le transport et le financement sont déterminés au cas par cas, en fonction des besoins individuels ; »

Concernant la let. j, **ARTISET/INSOS** font remarquer qu'il n'appartient pas aux prestataires de services d'intervenir en tant que médiateurs dans les litiges entre les personnes concernées et leurs représentants légaux. Partant, elles proposent la reformulation suivante :

« impliquer de manière appropriée les représentants légaux des personnes concernées. Ces dernières décident du type et de la forme de cette implication, la médiation en cas de litige incombant aux instances cantonales ; »

Un **particulier** estime que la notion de « *salaire convenable* » (let. h) mériterait d'être précisée.

Un autre **particulier** demande d'ajouter la mention « *sans frais supplémentaires* » à la let. i.

6.8 Art. 8

6.8.1 Art. 8, al. 1

GE recommande de préciser que le contrôle prévu doit être « *régulier* ».

6.8.2 Art. 8, al. 3

Partant du constat qu'il serait en pratique très difficile de retirer la reconnaissance à une institution, **GE** recommande de préciser que, si les conditions de reconnaissance ne sont pas respectées, le canton compétent peut prévoir un régime de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait partiel ou total de la reconnaissance donnant droit à l'exploitation d'un établissement.

6.9 Remarques générales relatives à l'art. 9

BL salue l'élargissement du droit de recours des organisations.

6.9.1 Art. 9, al. 1

Pour **GE**, si un droit de recours est accordé aux organisations contre les décisions de reconnaissance des institutions, il devrait en être de même pour les autres domaines de la loi. Le canton estime qu'il faudrait instaurer des droits similaires à ceux prévus par la LHand. **GE** propose par ailleurs de prévoir un allègement du fardeau de la preuve pour les personnes concernées.

6.10 Remarques générales relatives à l'art. 10

Plusieurs cantons (**AR, BL, BS, FR, NE, NW, OW, SO, TG, ZG, ZH**), la **CDAS**, **Agile** et l'**ASRIMM** demandent de prendre en compte d'autres formes de participation et d'autres types de prestations, notamment les prestations ambulatoires ou les prestations de la Confédération, ce qui nécessite aussi une meilleure coordination entre la Confédération et les cantons.

TG regrette que la disposition ne définisse pas les prestations visées.

SH, SO et **NE** critiquent le flou qui entoure le financement.

BL demande de compléter cette section de manière à exclure les prestations fournies à l'étranger.

6.10.1 Art. 10, al. 1

Agile estime qu'il est prioritaire d'intégrer à cette disposition d'autres prestations, telles que l'assistance personnelle et les autres prestations permettant le libre choix du lieu et de la forme de vie.

6.10.2 Art. 10, al. 3

TG juge cette disposition inapplicable, faute de compétence clairement définie à l'art. 4, al. 1.

Deux cantons (**AR, BL**) et la **CDAS** saluent le lien proposé avec l'art. 4, al. 1.

TI estime que la portée de la disposition n'est pas claire au regard de la CDPH.

6.10.3 Art. 10, al. 4

AR approuve cette disposition.

GE estime qu'elle devrait toucher autant les subventions de fonctionnement que les subventions d'investissement, afin d'assurer une égalité de traitement.

6.11 Remarques générales relatives à l'art. 11

Deux cantons (**AR, ZG**) et la **CDAS** demandent de compléter cette disposition par des mesures d'application au niveau fédéral.

ARTISET/INSOS soulèvent la question de savoir qui contrôlera les mesures d'application.

Inclusion Handicap considère que cette disposition est globalement insatisfaisante.

Agile demande de la reformuler complètement, comme suit :

«¹ La Confédération et les cantons élaborent les bases conceptuelles, les instruments de planification et les stratégies de mise en œuvre nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente loi, dans tous les domaines visés par la CDPH.

² Ils veillent à ce que toute personne concernée puisse changer librement de lieu de résidence à l'intérieur comme à l'extérieur de leur territoire, sans perdre l'accès aux prestations acquises. Pour cela, ils garantissent la portabilité des prestations entre cantons et assurent leur coordination.

³ La Confédération et les cantons impliquent les personnes en situation de handicap et les organisations qui défendent leurs intérêts à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures prévues par la présente loi. Les personnes en situation de handicap concernées et les organisations qui les représentent sont indemnisées pour leur implication.

⁴ La Confédération et les cantons instituent une coordination permanente par le biais d'un mécanisme formel doté d'un mandat clair. Ils se concertent régulièrement dans le cadre d'un organe de coordination national et élaborent des lignes directrices communes en matière d'organisation, de contenu et de suivi.

⁵ Un Conseil d'inclusion indépendant composé majoritairement de personnes en situation de handicap est institué au niveau fédéral. Il a pour mission de formuler des recommandations, de se prononcer sur les stratégies de mise en œuvre, de suivre les plans d'action et d'évaluer les progrès réalisés. »

6.11.1 Art. 11, al. 1

TG estime que cette disposition n'améliorera pas la coordination.

GE est d'avis que cette obligation devrait s'appliquer aussi à la Confédération, et pas seulement aux cantons.

Le **PEV** déplore l'absence d'une stratégie de mise en œuvre ayant force obligatoire.

6.11.2 Art. 11, al. 2

ARTISET/INSOS estiment que la disposition n'encourage pas suffisamment la mobilité intercantonale et demandent de la modifier comme suit :

« Ils veillent à prendre des mesures visant à faciliter le changement de domicile des personnes concernées, leur accès à des offres de travail, à des mesures d'occupation et à des activités de jour, à l'intérieur et à l'extérieur de leur territoire. »

Inclusion Handicap considère que la disposition n'est pas assez contraignante et propose de la modifier comme suit :

« Ils veillent à permettre à toutes les personnes handicapées de changer librement de domicile à l'intérieur et à l'extérieur de leur territoire. »

La **CHCB** salue le fait de prévoir une disposition sur le changement de lieu de domicile.

Agile estime que la disposition devrait prévoir un droit opposable au changement de domicile.

6.11.3 Art. 11, al. 3

ARTISET/INSOS demandent d'associer les prestataires reconnus au niveau cantonal à la mise en œuvre des mesures et proposent de reformuler la disposition comme suit :

« La Confédération et les cantons associent les personnes concernées, les organisations qui défendent leurs intérêts et les prestataires reconnus à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures prévues par la présente loi. »

Agile et **Inclusion Handicap** estiment que cette disposition est trop vague.

6.11.4 Art. 11, al. 4

Plusieurs cantons (**AG, BE, GL, NW, OW, TG, TI, UR, ZG**) et la **CDAS** font remarquer que ces échanges existent déjà, mais qu'ils ne conduisent pas au résultat souhaité.

ARTISET/INSOS critiquent l'absence d'un mécanisme de contrôle efficace.

Agile et Inclusion Handicap demandent d'institutionnaliser les échanges.

6.12 Remarques générales relatives à l'art. 12

Plusieurs cantons (**AG, BE, GL, NW, OW, TG, TI, UR, ZG**) et la **CDAS** sont opposés à l'idée même d'imposer une obligation d'élaborer des plans d'action cantonaux.

Le **PLR** est d'avis que le contre-projet multiplie les obligations de coordination, de planification et de reporting sans démontrer la valeur ajoutée réelle de ces nouvelles procédures bureaucratiques et sans clarifier les responsabilités et les moyens. Il estime en particulier que l'obligation pour les cantons d'élaborer des plans d'action pose question compte tenu du fait que plusieurs cantons ont déjà mis en place des stratégies dans ce domaine.

SH déplore l'absence de clarifications concernant les coûts engendrés par cette disposition.

Pour **BL** et **Inclusion Handicap**, les plans cantonaux sont un instrument insuffisant. Ils estiment par ailleurs que le contenu de ces plans devrait s'aligner sur la CDPH.

Plusieurs cantons (**BL, GE, OW, SO, VS, ZG**), la **CDAS**, **Agile** et **Inclusion Handicap** estiment pour leur part qu'il est trop restrictif de mettre l'accent uniquement sur les domaines du logement et du travail.

ARTISET/INSOS proposent d'instaurer un organe de contrôle des plans d'action.

ARTISET/INSOS et **Fragile Suisse** demandent de fixer des normes minimales pour les plans d'action cantonaux et de prévoir, pour la Confédération, un rôle actif dans la coordination intercantonale.

Plusieurs **particuliers** souhaiteraient que les personnes handicapées et leurs organisations soient associées à l'élaboration des plans d'action.

Autisme Genève demande d'imposer un suivi des plans d'action par la Confédération.

Agile propose d'adapter la disposition comme suit :

«¹ La Confédération et les cantons élaborent un plan d'action visant à promouvoir l'autonomie de vie et l'inclusion des personnes concernées dans tous les domaines de la vie.

² Inchangé

³ Les cantons impliquent [dans] son élaboration les personnes concernées, les organisations qui défendent les intérêts des personnes concernées ainsi que les institutions reconnues. Le Conseil de l'inclusion est également impliqué.

⁴ Inchangé »

6.12.1 Art. 12, al. 1

TG souhaite une réglementation uniforme des compétences.

SO approuve l'inscription des plans d'action cantonaux dans la loi, mais estime que leur élaboration ne devrait pas être obligatoire.

ARTISET/INSOS critiquent la mention du travail dans cette disposition, alors qu'il n'y a aucune autre disposition qui régit ce domaine. L'alinéa trop succinct rend la norme inexploitable.

GastroSuisse estime que les aspects économiques de ce type de plans sont souvent élaborés sans consultation suffisante des branches concernées et souligne que ce sont finalement les entreprises qui en supportent la charge financière et organisationnelle.

6.12.2 Art. 12, al. 3

L'**UDC** estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir la participation des organisations de personnes handicapées, car ces dernières peuvent déjà compter sur un lobby puissant.

Pour **Agile** et **Inclusion Handicap**, les dispositions relatives à l'implication des organisations restent trop vagues. Les deux organisations ne comprennent pas non plus pourquoi, contrairement à l'art. 11, al. 3, cette disposition prévoit la participation des organisations, mais pas des personnes handicapées elles-mêmes.

6.12.3 Art. 12, al. 4

ZG et la **CDAS** proposent d'adapter cette disposition comme suit :

« Dans le cadre de son mandat de promotion visé à l'art. 19, let. d, de la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées, le BFEH veille à garantir l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action national. »

ARTISET/INSOS déplorent l'absence d'un mécanisme de contrôle efficace.

L'**UDC** critique l'introduction d'un mécanisme de contrôle au niveau fédéral sans que la Confédération ne participe aux coûts.

6.13 Art. 13

SO et **Agile** se prononcent explicitement en faveur de l'abrogation de la LIPPI.

Trois cantons (**AR**, **BE**, **ZG**) et la **CDAS** y sont en revanche opposés.

6.14 Art. 14

BL, **ZG** et la **CDAS** critiquent l'absence de délais transitoires.

SO, le **PS** et **Agile** demandent des délais de mise en œuvre réalistes.

Enfin, **ARTISET/INSOS** exigent des dispositions transitoires concernant le financement des projets de construction.

7 Prises de position sur les différentes dispositions de la loi sur l'assurance-invalidité

De nombreux participants à la consultation renvoient à leurs remarques générales.

7.1 Moyens auxiliaires (remarques préliminaires)

Les participants ont rendu un grand nombre d'avis favorables sur les modifications apportées dans le domaine des moyens auxiliaires, sans pour autant se prononcer sur les différentes dispositions. Certains demandent toutefois des mesures plus ambitieuses, exigeant par exemple, de manière générale, un meilleur accès aux moyens auxiliaires favorisant l'autonomie.

Plusieurs cantons (**AG**, **AR**, **BS**, **SO**, **VD**, **VS**, **ZH**) ainsi que la **CDAS** approuvent dans leur principe les modifications dans le domaine des moyens auxiliaires. **BE** se montre critique et demande que les

interfaces avec l'AI soient définies suffisamment tôt et que les organes d'exécution de l'AC soient systématiquement impliqués dans la mise en œuvre, afin que les effets positifs (améliorations dans le domaine des moyens auxiliaires et des prestations d'assistance) se fassent réellement sentir. **GE** doute que la nouvelle réglementation puisse réellement entraîner une baisse des prix.

Les partis politiques ont exprimé un avis global. **Le Centre** et l'**UDC** approuvent les articles dans le domaine des moyens auxiliaires, l'**UDC** demandant dans ce domaine une collaboration et une communication appropriées entre l'assurance-invalidité et les employeurs. Sur le principe, les **Vert-e-s** y souscrivent également, mais ils demandent une extension de la liste des moyens auxiliaires. De manière générale, le **PVL** réclame un meilleur accès aux moyens auxiliaires favorisant l'autonomie dans les domaines du logement et du travail. Le **PS** déplore qu'une occasion ait été manquée d'ouvrir l'accès à des moyens auxiliaires modernes.

Les **associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie** qui œuvrent au niveau national n'ont pas déposé de prise de position détaillée.

Quelques **organisations d'aide aux personnes handicapées** (dont **Inclusion Handicap** et **Agile**) émettent un avis critique sur les dispositions proposées dans le domaine des moyens auxiliaires. Elles craignent que les modifications proposées entraînent un retour en arrière, notamment parce que de nouveaux obstacles bureaucratiques ou des procédures plus longues compliqueraient l'accès aux moyens auxiliaires, ou parce que les procédures d'adjudication ne permettraient pas d'empêcher la formation d'un monopole. Elles sont donc d'avis de renoncer aux modifications législatives proposées. Ces dernières sont également rejetées par **plusieurs particuliers**.

Certaines des organisations de personnes handicapées qui ont repris la prise de position d'**Inclusion Handicap** s'en écartent dans la mesure où elles saluent expressément les modifications apportées dans le domaine des moyens auxiliaires, tout en doutant qu'elles permettent réellement aux assurés d'avoir un meilleur accès aux moyens auxiliaires (ci-après « **Organisations d'aide aux personnes handicapées dont l'avis diverge de celui d'Inclusion Handicap** »). Ces organisations sont les suivantes : Association Cerebral Suisse et associations régionales, Association Suisse Romande Intervenant contre les Maladies neuro-musculaires, Autisme suisse, Behindertenkonferenz Zürich, fégaph, Forum Handicap Jura, Action Caritas Suisse des Aveugles, IG Menschen miteinander Kanton Schwyz, andicap ticino, insieme Suisse et associations régionales, Interessengemeinschaft Gehörlose und Hörbehinderte, PotenCiel Inclusif, Pro Audito, Pro Infirmis, Société suisse de la sclérose en plaques, Fédération suisse des aveugles et malvoyants, Sonos, Union centrale suisse pour le bien des aveugles, Fédération suisse des sourds, Association suisse de parents d'enfants déficients auditifs, Schwerhörigen-Verein Nordwestschweiz, VASOS FARES, Verein leben wie du und ich, Blindenschule Zollikofen, Coraasp, Entlastungsdienst Ostschweiz, Physioblind, Wohnstätten Zwyssig, École de la pomme, Schweizerischer Berufsverband Sozialbegleitung. Quant aux particuliers, il s'agit de Serge Lachat et de Nouh Latoui.

7.1.1 Art. 21bis, al. 3

La modification est expressément saluée par les cantons de **BL** et du **TI**.

La **Conférence des offices AI**, la **Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)**, l'**Association suisse d'assurances (ASA)** et la **SUVA** ont également exprimé leur approbation.

La modification est rejetée par **Agile**, qui propose d'étendre le droit à la substitution de la prestation, comme auparavant, aux fournisseurs n'ayant pas conclu de contrat dans le cadre de la procédure d'adjudication, afin de permettre des solutions individuelles. La disposition est également rejetée par **pharmasuisse**.

7.1.2 Art. 21quater, al. 2

TI salue la modification.

L'abrogation de la disposition est largement approuvée par la **Conférence des offices AI**, les **organisations d'aide aux personnes handicapées dont l'avis diverge de celui d'Inclusion Handicap**, **ARTISET/INSOS** et des **particuliers** (Serge Lachat, Latoui Nouh).

La modification est rejetée par **Inclusion Handicap**, **Procap Suisse** et **Procap St-Gall-Appenzell**, qui craignent un risque de régression pour les personnes handicapées, par exemple si l'accès aux moyens auxiliaires est rendu plus difficile par de nouveaux obstacles bureaucratiques ou des procédures plus longues, ou encore si les procédures d'adjudication ne permettent pas d'éviter la formation de monopoles.

La disposition est également rejetée par **orthoReha**, qui souhaite le maintien de la formulation actuelle, et par **Swiss Medtech**, selon qui elle ne tient pas suffisamment compte des besoins individuels des patients.

7.1.3 Art. 21quinquies, al. 2

La modification est expressément saluée par les cantons de **BL** et du **TI**.

Cette disposition bénéficie également d'un large soutien de la part des **organisations d'aide aux personnes handicapées dont l'avis diverge de celui d'Inclusion Handicap**, d'**ARTISET/INSOS** et de quelques **particuliers**.

Elle est rejetée par **Agile**, qui estime que le droit de regard va au-delà d'une transparence raisonnable et pourrait conduire à une surréglementation éloignée du marché. Cette dernière découragerait les fournisseurs commerciaux, mettrait en danger l'innovation et la diversité et affaiblirait – tout comme la modification prévue de l'art. 21^{bis}, al. 3, LAI – la sécurité de l'approvisionnement individuel. **Inclusion Handicap** (ainsi que d'autres organisations telles que Procap Suisse et Procap St-Gall-Appenzell) s'oppose également à cette modification, estimant qu'elle recèle un risque de régression pour les personnes handicapées.

OrthoReha demande que la mise en œuvre soit proportionnée et qu'un droit de regard ne puisse être exercé que dans le cadre de négociations tarifaires en cours, de manière confidentielle et proportionnée. **Swiss Medtech** rejette la modification en arguant que la transparence exigée est difficilement applicable dans la pratique et qu'elle implique une charge administrative considérable pour toutes les parties.

7.1.4 Art. 21sexies

La modification est expressément saluée par les cantons de **BL** et du **TI**.

La Conférence des offices AI salue cette proposition, mais estime qu'il est nécessaire que les fournisseurs fassent preuve de transparence. Les **organisations d'aide aux personnes handicapées dont l'avis diverge de celui d'Inclusion Handicap**, **ARTISET/INSOS** et des **particuliers** saluent la nouvelle disposition.

Agile voit cette nouveauté d'un œil critique, car si la disposition vise à la transparence et au contrôle des coûts, elle pourrait, dans la pratique, mettre en péril la viabilité économique des prestataires spécialisés. Il pourrait en résulter une diminution de la diversité et de l'innovation, ainsi qu'une baisse de la sécurité d'approvisionnement.

OrthoRhea exige une mise en œuvre proportionnée et une délimitation précise dans le règlement pour déterminer les rabais considérés comme nécessaires à l'activité économique des fournisseurs.

Inclusion Handicap (Procap Suisse, Procap St-Gall-Appenzell) s'oppose à cette disposition, estimant qu'elle recèle un risque de régression pour les personnes handicapées. L'art. 26^{sexies} est également rejeté par **Medtech**, qui redoute qu'une obligation complète de répercussion soit contre-productive et difficile à mettre en œuvre.

7.1.5 Modifications annoncées du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI ; RS 831.201)

Les adaptations du RAI annoncées dans le rapport explicatif dans le domaine des moyens auxiliaires, en particulier en vue de mettre en œuvre la motion Lohr 21.4089 « Améliorer l'intégration sur le lieu de travail. Les employeurs doivent aussi pouvoir déposer des demandes visant à adapter l'environnement de travail », ont été globalement bien reçues. Aucun participant ne rejette cette proposition.

Les cantons de **BL** et **SO**, l'**UDC** ainsi qu'un certain nombre d'autres institutions invitées (dont **Inclusion Handicap** et **Agile**) et de participants spontanés ont expressément salué ces propositions.

L'**Union suisse des arts et métiers (USAM)** a émis une réserve en faveur des employeurs en ce sens que ces mesures doivent être incitatives, administrativement légères et exemptes de complexification inutile et que la mise en œuvre de la mo. Lohr 21.4089 doit reposer sur le volontariat et la flexibilité.

Le Centre patronal a salué la proposition dans son principe mais a également émis une réserve en ce sens que la mise en œuvre doit rester simple, incitative et sans charge administrative excessive ou obligation nouvelle.

7.2 Contribution d'assistance

7.2.1 Généralités

La grande majorité des participants approuve l'abrogation de l'art. 42^{quater}, al. 2, P-LAI ou n'est pas contesté. Beaucoup entendent toutefois des difficultés concernant la concrétisation, la contribution d'assistance restant considérée comme trop complexe.

De nombreux participants estiment de plus que la modification proposée est insuffisante et demandent des améliorations substantielles de la contribution d'assistance, notamment quant à l'accès à la prestation ou à sa conception en elle-même, et de l'allocation pour impotent.

En particulier, les cantons de **AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, JU, LU, NW, SH, VS, ZG** ainsi que la **CDAS** estiment qu'une réforme fondamentale du système est nécessaire afin d'encourager la vie autonome, la plupart se référant au rapport du Contrôle fédéral des finances du 27 mars 2025 relatif à l'évaluation des mesures de soutien à l'autonomie dans le logement pour les personnes en situation de handicap.

En ce qui concerne les partis politiques, **Le Centre, Les Vert-e-s, le PVL, le PS** et le **PEV** demandent également, de manière générale, des améliorations substantielles des prestations, en particulier de la contribution d'assistance.

L'**ACS** et l'**UVS** demandent également des améliorations générales de la contribution d'assistance, de même que l'**USS**.

De nombreuses autres institutions invitées ainsi que de nombreux participants spontanés demandent également des améliorations et optimisations substantielles des prestations.

7.2.2 Art 42^{quater}, al. 2

Les cantons **AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, JU, LU, NE, NW, SO, TI, UR, VS, ZG, ZH**, ainsi que la **CDAS** ont expressément salué la modification proposée.

Les cantons **AG, FR, JU, LU, NW, ZG** ainsi que la **CDAS** précisent toutefois que les exigences pour la contribution d'assistance restent élevées, ce qui crée une contradiction importante : certes, la modification facilite l'accès des personnes avec une capacité d'exercice des droits civils restreinte à la contribution d'assistance, mais les conditions en lien avec le modèle de l'employeur restent très élevées. Dans le même sens, **BS, AR, BL, GE, NE** estiment également que cette modification semble difficilement compatible avec le modèle de l'employeur.

Les cantons **BE** et **VD** s'opposent à cette modification. Pour **BE**, l'accès à la contribution d'assistance des personnes avec une capacité d'exercice des droits civils restreinte est incompatible avec le modèle de l'employeur et risque de surcharger l'entourage de la personne concernée (curateurs, accompagnants, formateurs, proches, etc.). Pour **VD**, cette modification irait à l'encontre du but premier de la contribution d'assistance si la personne concernée n'est pas en mesure de décider de la manière dont elle entend mener son existence. **VD** estime que cette modification risque d'entraîner une augmentation des demandes de prestations et donc des coûts supplémentaires pour l'AI.

Le Centre et les **Vert-e-s** ont expressément salué cette modification. **L'UDC** s'est opposée à cette modification, estimant que cet élargissement du droit à la contribution d'assistance va trop loin et craignant que cela entraîne une augmentation des coûts à la charge de l'État et du contribuable.

L'ACS et **l'UVS** ainsi que **Travail.Suisse** ont expressément salué cette modification. **L'UVS** estime toutefois que des adaptations du modèle sont nécessaires afin de décharger les personnes concernées, le cas échéant, des charges liées au statut d'employeur.

Une majorité des autres institutions invitées et d'autres participants spontanés (dont **Inclusion Handicap**, **Agile** et **ARTISET INSOS**) ont expressément salué cette modification.

Agile et consorts ont précisé qu'en l'absence d'adaptations complémentaires, les obstacles pratiques subsistent, tels que l'absence de soutien dans le rôle d'employeur ou la couverture insuffisante des prestations d'assistance, de sorte que les désavantages persistent dans les faits.

7.3 Projets pilotes

7.3.1 Généralités

Aucun participant ne s'est expressément opposé à la modification de l'art. 68^{quater} LAI.

7.3.2 Art. 68^{quater}

Les cantons **AG**, **AR**, **BL**, **BS**, **FR**, **GE**, **JU**, **LU**, **NW**, **SO**, **TI**, **UR** et **ZH** ainsi que la **CDAS** ont salué cette modification.

BL et **BS** craignent toutefois que la formulation (et, par là, le champ d'application) des modifications soit trop restrictive. Pour **BS**, la disposition devrait être formulée de telle manière qu'elle permette de tester des arrangements innovants, comme une combinaison de la contribution d'assistance avec des prestations cantonales.

SO a précisé que les projets pilotes doivent non seulement être évalués en fonction des connaissances acquises, mais aussi faire l'objet d'une communication transparente et être mis en œuvre de manière compatible au niveau cantonal. La combinaison de prestations de l'AI étendues et de nouvelles formes d'habitat nécessite une coordination minutieuse avec les offres et les processus de planification cantonaux afin d'éviter les problèmes d'interface.

Pour **TI**, il est indispensable que les offices AI intéressés soient impliqués dans la planification et l'autorisation des projets pilotes. **NE** a fait valoir qu'il faudra assurer la consultation des cantons en amont.

Le Centre a salué cette modification.

L'UDC, sans s'être prononcée expressément en faveur ou en défaveur de la modification, a fait part de sa crainte que les projets pilotes surchargent le budget de la Confédération et le Fonds AI. Elle a demandé que les projets pilotes soient compensés par la suppression d'autres prestations et qu'une participation aux coûts soit exigée des bénéficiaires.

L'ACS et **l'UVS** ont salué cette modification.

L'**USAM**, sans s'être prononcée expressément en faveur ou en défaveur de la modification, a précisé que la mise en œuvre des mesures d'inclusion doit rester simple et pragmatique et, pour les employeurs, incitative, administrativement légère et exempte de complexification inutile. En ce sens, les projets pilotes doivent reposer sur le volontariat et la flexibilité.

Une majorité des autres institutions invitées et d'autres participants spontanés (dont **Inclusion Handicap**, **Agile** et **ARTISET INSOS**) ont expressément salué cette modification.

Agile et consorts ont précisé que cette modification ne doit pas servir de prétexte pour repousser davantage des adaptations légales urgentement nécessaires et déjà réalisables.

La **Conférence des offices AI** ainsi que **SVA ZH (office AI)** ont précisé que les organes d'exécution doivent impérativement être impliqués dans la planification et l'autorisation des projets pilotes.

8 Autres avis et propositions

8.1 Examen de la législation suisse

Agile et **Inclusion Handicap** demandent que la Confédération évalue, dans un délai de cinq ans, la conformité de sa législation – y compris de sa mise en œuvre – avec la CDPH. Cet examen approfondi devrait servir de base pour adapter, le cas échéant, les actes législatifs aux exigences de la convention de l'ONU. Ils proposent en outre d'introduire un mécanisme permettant de vérifier systématiquement la conformité des nouveaux actes législatifs avec la CDPH.

8.2 Extension des compétences du BFEH

Agile et **Inclusion Handicap** jugent nécessaire d'élargir les compétences du BFEH pour renforcer la mise en œuvre de la CDPH. Selon ces organisations, le BFEH devrait assumer les travaux de planification qui incombent à la Confédération, coordonner l'action de la Confédération et des cantons et garantir la conformité de la législation existante – et en cours d'élaboration – avec la CDPH. Elles demandent dans ce contexte que le BFEH soit transformé en office fédéral, sur le modèle du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes.

8.3 Institutionnalisation de la participation des personnes handicapées

Agile et **Inclusion Handicap** demandent que la loi garantisse la participation systématique des personnes handicapées et de leurs organisations à la mise en œuvre de la CDPH. Les deux organisations préconisent la création d'un « *conseil de l'inclusion* », chargé entre autres d'émettre des avis et des recommandations sur les stratégies et plans d'action. L'organisation, la composition et les missions de ce conseil devraient être clairement définies dans la loi-cadre.

Le canton de **GE** juge lui aussi que les possibilités de participation offertes aux personnes handicapées restent insuffisantes. Il demande que la loi prévoie l'obligation de consulter les personnes handicapées, systématiquement et préalablement à toute décision, de manière à prendre en compte leurs préoccupations.

8.4 Création d'une base légale pour une attestation suisse de handicap

Certaines **organisations de personnes handicapées**, ainsi qu'un **particulier**, demandent la création d'une base légale permettant d'introduire une carte suisse attestant le handicap d'une personne. Elles soulignent que des efforts similaires sont entrepris au sein de l'UE et souhaitent du reste que la Suisse reconnaisse les attestations de ce type émises en Europe.

8.5 Loi-cadre et CDPH

Plusieurs participants évaluent l'avant-projet à l'aune de la CDPH. Certains cantons (**BL**, **BS**, **JU** et **TI**), de même que le **PS**, **Agile** et **Inclusion Handicap**, jugent qu'il ne permet pas de répondre aux exigences de la Convention. Le canton de **SO** considère lui aussi qu'en se dotant d'une telle loi, la Suisse

n'honorerait pas ses engagements européens, hormis dans le domaine du logement. Pour **BE**, le texte mis en consultation ne reflète pas le niveau d'engagement attendu de la part d'un pays ayant ratifié la convention.

Agile, Inclusion Handicap et **Amnesty International** regrettent l'absence d'une stratégie visant à assurer la mise en œuvre progressive de la CDPH.

Le canton de **BL**, le **PS**, l'**UVS**, **Agile, Inclusion Handicap** et d'autres participants déplorent l'absence d'un organe de contrôle indépendant chargé de surveiller la mise en œuvre de la CDPH. **Agile** et **Inclusion Handicap** rappellent que la Suisse est tenue de se doter d'un tel mécanisme en vertu de l'art. 33, par. 2, CDPH.

La CDPH est également mentionnée à de nombreuses reprises dans les 800 cartes postales provenant de l'Association pour une Suisse inclusive. La critique porte principalement sur la lenteur de sa mise en œuvre. Leurs auteurs demandent en outre que la Suisse ratifie le Protocole facultatif se rapportant à la CDPH, qui permet aux particuliers ou aux groupes de particuliers de saisir le Comité des droits des personnes handicapées en cas de violation de leurs droits, après épuisement des recours internes.

À l'inverse, l'**UDC** s'oppose à ce que la Suisse adopte une attitude jugée trop docile par rapport à d'autres États.

8.6 Système des prestations de soutien

Certains cantons (**AG, BL, NE, NW** et **ZG**) ainsi que la **CDAS** et les organisations **Agile** et **Inclusion Handicap** critiquent globalement le système de prestations de soutien actuel. Ils le jugent fragmenté et trop complexe, tant pour les personnes concernées que pour les autorités.

Alzheimer Suisse appelle à améliorer le cadre législatif de l'AVS.

8.7 Mise en œuvre par les cantons

Deux cantons (**BL** et **NW**) estiment qu'il faut compléter le projet par des lois d'application cantonales.

Plusieurs cantons (**BE, BL, GR, NE, NW, OW** et **ZG**) et la **CDAS** craignent que la loi fédérale – jugée trop restrictive – ne freine ou n'empêche des législations cantonales plus progressistes.

Le **PLR**, la **CHCB** et **Fragile Suisse** relèvent un risque de fortes disparités cantonales.

Le **PLR** critique le manque de clarté concernant la répartition des rôles et des moyens pour répondre aux nouvelles exigences bureaucratiques (coordination, planification, rapports). Il estime au demeurant que le contre-projet ne fait pas la preuve de la valeur ajoutée de ces nouvelles procédures.

L'**UDC** estime que la législation actuelle permet déjà aux cantons de promulguer des lois faisant progresser l'égalité des personnes handicapées.

8.8 Adaptations dans le domaine des subventions au sens de l'art. 74 LAI

9 Reprise ou mention des avis d'Inclusion Handicap et d'Agile par d'autres organisations

9.1 Inclusion Handicap

L'avis d'**Inclusion Handicap** a été repris intégralement ou partiellement, ou encore cité en référence, par les organisations suivantes :

Cerebral Suisse et ses sections régionales (Genève, Valais , Vaud, Bâle, Berne, Schaffhouse, Soleure, Suisse centrale, Zurich), ASRIMM, Autismus Schweiz, Avenir social, Behindertenforum Region Basel, Behindertenkonferenz Kanton Schaffhausen, Behindertenkonferenz Kanton Zürich, BEKO Ost, Blindenschule Zollikofen (par l'intermédiaire de l'UCBA), FEGAPH, FHJ, FH-VS, Freizeit- und Bildungsgsklub : Verein für Menschen mit einer Behinderung Region Thal Gäu, IG Menschen miteinander Kanton Schwyz, Inclusionne Andicap Ticino, Insieme Suisse (reprise très abrégée) et ses sections régionales (Freiamt, Genève, Jura, canton de Berne, région de Berne, Brugg-Windisch, Schaffhouse, Soleure, Thoune, Uri, Vaud, Oberland zurichois, Zoug), IGGH, Physioblind (par l'intermédiaire de l'UCBA), Pro Mente Sana, Potenciel Inclusif, Pro Audito Suisse (avec ajouts), Pro Infirmis, Procap Suisse, Procap St. Gallen-Appenzell, Sozialpolitisches Kaffee von Procap St. Gallen-Appenzell, ProRaris (par l'intermédiaire de Procap), Retina Suisse (par l'intermédiaire de l'UCBA), Action Caritas suisse des aveugles, SEP, Schweizerischen Muskelgesellschaft, FSA, Sonos, UCBA, ASPEDA, Schwerhörigenverein Nordwestschweiz, FARES, Verein leben wie du und ich, Wohnstätten Zwyssig.

9.2 Agile

L'avis d'**Agile** a été repris intégralement ou partiellement, ou encore cité en référence, par les organisations suivantes :

Behindertenforum Region Basel, Behindertenforum Zentralschweiz, CORAASP, Entlastungsdienst Ostschweiz, Glaube und Behinderung (avec ajouts), GREA, InVIEduel, Retina Suisse, ASH, SDDC, Verein Netzwerk Avanti.